

Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement tiré des possibilités offertes par la section 7 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (articles 36 à 41 et 45 à 49) tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023.

Ce régime d'aide succède au régime d'aide initialement enregistré par la Commission sous la référence SA.40405, modifié et prolongé sous la référence SA.59108 pour la période 2014-2023, et désormais enregistré sous la référence SA.111726 suite aux modifications apportées et à sa prolongation jusqu'en 2026 conformément au règlement n° 2023/1315 susmentionné.

Les services de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements (notamment les six agences de l'eau) et autres organismes compétents, de même que les autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués, sont invités à accorder des aides à la protection de l'environnement sur la base du présent régime d'aide cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment du montant d'aide envisagé.

1. Objet du régime :

Ce régime cadre d'aide à la protection de l'environnement sert de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux aides d'Etat dans les domaines de la protection de l'environnement, y compris du climat et de l'énergie au regard des objectifs du pacte vert pour l'Europe, de la loi européenne sur le climat, ainsi que des mesures prévues dans le plan REPowerEU de la Commission visant à promouvoir les transitions écologique et énergétique pour faire face aux effets de la guerre d'agression russe contre l'Ukraine.

Le présent régime prévoit les conditions communes d'octroi des aides puis précise les conditions spécifiques relatives à l'octroi des :

- aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris la décarbonation (section 6.1.) ;
- aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recharge ou de ravitaillement (section 6.2.) ;
- aides à l'investissement en faveur de l'acquisition de véhicules propres ou de véhicules à émission nulle et de la mise à niveau de véhicules (section 6.3.) ;
- aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique en dehors des bâtiments (section 6.4.) ;
- aides à l'investissement en faveur des projets améliorant l'efficacité énergétique dans les bâtiments (section 6.5.) ;
- aides à l'investissement en faveur de projets d'efficacité énergétique dans les bâtiments sous la forme d'instruments financiers (section 6.6.) ;
- aides visant à faciliter la conclusion de contrats de performance énergétique (section 6.7.)

- aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement (section 6.8.) ;
- aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de l'hydrogène renouvelable (section 6.9.) ;
- aides à l'investissement en faveur de la réparation des dommages environnementaux, de la réhabilitation des habitats naturels et des écosystèmes, de la protection ou de la restauration de la biodiversité et de la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets (section 6.10.) ;
- aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et/ou de froid efficaces (section 6.11.) ;
- aides à l'investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et du soutien à la transition vers une économie circulaire (section 6.12.) ;
- aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques (section 6.13.) ;
- aides aux études et aux services de conseil sur des questions liées à la protection de l'environnement et à l'énergie (section 6.14.).

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides d'Etat accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et y faire directement référence. A titre d'exemple, les mentions suivantes peuvent être utilisées :

Pour un règlement d'intervention, cahier des charges (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023 ».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023 ».

Le présent régime peut être utilisé pour octroyer des aides au fil de l'eau (de gré-à-gré).

Il peut également être utilisé comme base légale dans le cadre de procédures de mise en concurrence. Une procédure de mise en concurrence est définie comme une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire, soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent bénéficier d'une aide.

A titre d'exemples, il peut être utilisé dans le cadre d'appels à projets (AAP), d'appels à manifestation d'intérêts (AMI), d'appels d'offres (AO), ou de concours dont le cahier des charges devra contenir une référence au présent régime. Ces procédures consistent en des procédures de mise en concurrence

lorsqu'elles reposent sur des critères non discriminatoires et - lorsque les sections spécifiques du présent régime le prévoient (en faisant référence au présent point) - que :

- a) l'octroi des aides est fondé sur des critères d'admissibilité et de sélection objectifs, clairs, transparents et non discriminatoires, définis *ex ante* et publiés au moins 6 semaines avant la date limite de présentation des demandes, afin de permettre l'exercice d'une concurrence effective ;
- b) dans le cadre d'une procédure d'appels d'offres au cours de laquelle tous les soumissionnaires reçoivent une aide, que la conception de cette procédure soit corrigée afin de rétablir une concurrence effective dans les procédures d'appel d'offres ultérieures (par exemple, en réduisant le budget ou le volume) ;
- c) que les ajustements *a posteriori* apportés aux résultats de la procédure d'appel d'offres (tels que des négociations ultérieures sur les résultats des appels d'offres ou, pour les sections 6.8 et 6.9, le rationnement) soient exclus ;
- d) au moins 70 % du total des critères de sélection utilisés pour classer les offres et, en fin de compte, pour allouer l'aide dans le cadre de la procédure d'appel d'offres soient définis en termes d'aide par rapport à la contribution du projet aux objectifs environnementaux de la mesure (par exemples, l'aide demandée par unité de protection de l'environnement à fournir, l'aide demandée par véhicule propre ou à émission nulle, l'aide demandée par unité d'énergie économisée ou d'efficacité énergétique gagnée, l'aide par unité de capacité d'énergie produite à partir de sources renouvelables ou de cogénération à haut rendement). Pour les aides relevant de la section 6.4., ces critères ne représentent pas moins de 70 % de la pondération des critères de sélection.

Les conditions a) à d) précitées ne s'appliquent pas aux sections 6.11. et 6.13. concernant les procédures de mise en concurrence prévues auxdites sections.

1.2. Les bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

Au niveau européen :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;
- Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerna sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les modifications à y apporter ;
- Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- Règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n° 1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) n° 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;

Au niveau national :

- La carte nationale relative aux aides à finalité régionale (AFR) en vigueur au moment de l'octroi de l'aide, ainsi que la décision de la Commission et décret y afférents ;
- Pour l'intervention des collectivités territoriales et leurs groupements : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales ;
- Le cas échéant, les décisions des organes délibérants des autorités publiques qui s'appuient sur le présent régime ;
- Les articles L. 213-8-1 et suivants du code de l'environnement ;
- La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 en ce qui concerne le plan France 2030.

- La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 en ce qui concerne les prêts participatifs et obligations transition.

2. Durée

La présente version modificative du régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et, est applicable jusqu'au 31 décembre 2026 ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.

3. Champ d'application

3.1. Les zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

Il s'applique, en particulier, s'agissant des agences de l'eau, à l'ensemble du territoire couvert par les comités de bassin des agences de l'eau, en application des articles L. 213-8 et L. 213-8-1 du code de l'environnement.

3.2. Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

a) aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'UE, en particulier :
 - 1) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - 2) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - 3) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États membres.

- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par les autorités françaises illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- aux aides aux entreprises en difficulté, telles que définies en annexe I du présent régime, exception faite des aides à l'investissement en faveur de projets d'efficacité énergétique dans les bâtiments sous la forme d'instruments financiers couvertes par la section 6.6, pour autant que ces entreprises en difficulté ne soient pas traitées plus favorablement que d'autres entreprises ; toutefois, le régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021. Une PME constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au point c) de la définition de l'entreprise en difficulté donnée en annexe I.

b) Dans les secteurs suivants :

- Transformation et commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.
- Pêche et aquaculture qui sont couverts par le règlement n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE¹ ;
- aux aides en faveur de la production d'énergie nucléaire.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs exclus du présent régime et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que l'Etat membre veille, par des moyens appropriés tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, à ce que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

¹Décision du Conseil du 10 décembre 2010 relative aux aides d'Etat destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives (J.O. L336 du 21 décembre 2010 p. 24)

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) une liste des coûts du projet ;
- e) le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;

Toutefois, par dérogation, ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet :

- les aides en faveur de la réparation des dommages environnementaux et de la réhabilitation des habitats naturels et des écosystèmes, lorsque les coûts de réparation ou de réhabilitation sont supérieurs à la hausse de valeur du terrain ou de la propriété et que les conditions prévues par le présent régime sont remplies ;
- les aides en faveur de la protection de la biodiversité et de la mise en œuvre de solutions d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets fondées sur la nature, lorsque les conditions prévues par le présent régime sont remplies ;
- les aides en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables lorsque l'aide est octroyée automatiquement selon des critères objectifs et non discriminatoires et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre et la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité bénéficiant de l'aide.

5. Les conditions communes d'octroi des aides

5.1. La forme de l'aide

- a) **les aides d'Etat des collectivités territoriales ou de leurs groupements** octroyées sur la base de ce régime doivent prendre l'une des formes suivantes conformément aux dispositions législatives en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- b) **les aides d'Etat de l'Etat et de ses établissements publics** ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne ou nationale plus stricte ;
- c) **Les aides d'Etat des agences de l'eau** prennent les formes prévues à l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement (subventions ou avances remboursables) ;
- d) **Les aides d'Etat allouées au titre des fonds européens** sont octroyées dans les formes prévues par les règlements n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 ou n° 2021/1060 du 24 juin 2021 ou n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 précités, sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens plus restrictives.

5.2. La transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes. Une aide d'Etat est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque. Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant d'aide correspond à son ESB.

Sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ou qu'il est calculé sur la base d'une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts notifiée par les autorités françaises et autorisée par la Commission européenne ;
- c) aides consistant en des garanties :
 - si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base de primes «refuges» établies dans une communication de la Commission,
 - ou
 - si avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été approuvée sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE (107 et 108 TFUE) aux aides d'État sous forme de garanties, ou de toute autre communication lui ayant succédé, après notification de cette méthode à la Commission en vertu d'un règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'État et applicable à ce moment-là, et si cette méthode porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce régime ;
- d) les aides sous forme d'avances récupérables uniquement si le montant nominal total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime ou lorsque la méthode de calcul de l'ESB de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission ;
- e) les aides aux projets promouvant l'efficacité énergétique lorsque les conditions du point 6.6 sont respectées ;
- f) aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée ;

5.3. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles déterminés – le cas échéant - au moyen d'un scénario contrefactuel, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la taxe sur la valeur ajoutée grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est cependant pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi ; les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide ; le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées ci-après peuvent être majorées de 10 points de pourcentage.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant qu'une opération soit au moins en partie financée par un Fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable. Dans ce cas, les options de coûts simplifiés prévues dans les règles pertinentes régissant le fonds de l'Union sont applicables. En outre, pour les projets mis en œuvre conformément aux plans pour la reprise et la résilience tels qu'approuvés par le Conseil sur la base du règlement (UE) n° 2021/241 du Parlement européen et du Conseil, le montant des coûts admissibles peut aussi être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant que soient utilisées les options de coûts simplifiés énoncées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 ou le règlement (UE) n° 2021/1060.

Enfin, les montants d'aide d'Etat maximum (seuils de notification) fixés par le présent régime dans les conditions spécifiques d'octroi d'aide (section 6) ne peuvent pas être contournés en scindant artificiellement les projets aidés au titre du présent régime.

6. Les conditions spécifiques d'octroi des aides

6.1 Les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris la décarbonation

6.1.1. Les bénéficiaires éligibles

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris les aides en faveur de la réduction et de l'élimination des émissions de gaz à effet de serre, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2 et de l'exclusion des aides en faveur de mesures pour lesquelles des règles spécifiques sont énoncées aux sections 6.2. à 6.13. du présent régime.

6.1.2. Les investissements éligibles

La présente section s'applique aux investissements en faveur de la protection de l'environnement, y compris les aides en faveur de la réduction et de l'élimination des émissions de gaz à effet de serre, notamment aux :

- investissements dans les équipements et les machines utilisant de l'hydrogène et dans les infrastructures qui en transportent dans la mesure où l'hydrogène utilisé ou transporté peut être qualifié d'hydrogène renouvelable ;
- investissements dans les équipements et les machines utilisant des carburants dérivés de l'hydrogène dont la teneur énergétique provient de sources renouvelables autres que la biomasse sous réserve que ces carburants aient été produits conformément aux méthodes définies pour les carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, dans la directive (UE) 2018/2001 et ses actes délégués ou d'exécution ;
- investissements dans les installations, les équipements et les machines produisant ou utilisant de l'hydrogène et dans les infrastructures dédiées transportant l'hydrogène produit à partir

d'électricité et qui ne remplit pas les conditions pour être considéré comme de l'hydrogène renouvelable, dans la mesure où il remplit certaines conditions².

S'agissant des investissements listés ci-avant, seul l'hydrogène remplissant les conditions énoncées est utilisé, transporté ou – le cas échéant – produit tout au long de la durée de vie de l'investissement et il appartient à l'Etat membre d'obtenir un engagement à cet effet.

- les investissements dans le captage et le transport du CO₂ (CSC et/ou CUC) dès lors que (i) le captage et/ou le transport du CO₂ (y compris les éléments individuels de la chaîne CSC ou CUC) sont intégrés dans une chaîne CSC et/ou CUC complète et (ii) que la valeur actuelle nette (« VAN ») du projet d'investissement sur sa durée de vie soit négative³ et (iii) les coûts admissibles correspondent exclusivement aux coûts d'investissement supplémentaires découlant du captage du CO₂ provenant d'une installation émettrice de CO₂ (installation industrielle ou centrale électrique) ou directement de l'air ambiant, ainsi que du stockage tampon et du transport des émissions de CO₂ captées.

Les aides ne sont pas autorisées lorsque les investissements sont réalisés afin de garantir que les entreprises se conforment simplement aux normes de l'Union en vigueur. Les aides permettant aux entreprises de se conformer aux normes de l'Union qui ont été adoptées mais qui ne sont pas encore en vigueur, peuvent être octroyées au titre de la présente section pour autant que l'investissement pour lequel l'aide est octroyée soit mis en œuvre et finalisé au moins 18 mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme concernée.

L'investissement, pour être éligible, doit remplir l'une des conditions suivantes :

- a) il permet la mise en œuvre d'un projet conduisant à un renforcement de la protection environnementale des activités du bénéficiaire, au-delà des normes de l'Union en vigueur, indépendamment de l'existence de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union ;
- b) il permet la mise en œuvre d'un projet conduisant à un renforcement de la protection environnementale des activités du bénéficiaire en l'absence de normes de l'Union;
- c) il permet la mise en œuvre d'un projet conduisant à un renforcement de la protection environnementale des activités du bénéficiaire pour se conformer à des normes de l'Union qui ont été adoptées mais qui ne sont pas encore en vigueur.

Pour les projets liés à des infrastructures dédiées ou impliquant de telles infrastructures pour l'hydrogène, la chaleur résiduelle ou le CO₂ ou incluant un raccordement à des infrastructures énergétiques pour l'hydrogène, la chaleur résiduelle ou le CO₂, l'augmentation de la protection de l'environnement peut également être due à des activités d'une autre entité intervenant dans la chaîne d'infrastructures.

Lorsque l'aide vise à réduire les émissions directes, elle ne doit pas simplement déplacer les émissions concernées d'un secteur à l'autre et doit permettre de réduire globalement les émissions visées ; en particulier, lorsque l'aide vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, elle ne doit pas simplement déplacer ces émissions d'un secteur à l'autre et doit les réduire globalement.

² Dans mesure où il peut être démontré que l'hydrogène à base d'électricité produit, utilisé ou transporté permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie d'au moins 70 % par rapport à un combustible fossile de référence de 94 g de CO₂ eq/MJ (tCO₂ eq/tH₂). Pour déterminer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie au titre du présent alinéa, les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'électricité servant à produire de l'hydrogène sont déterminées par l'unité de production marginale dans la zone de dépôt des offres où l'électrolyseur est situé, au cours des périodes de règlement des déséquilibres où l'électrolyseur consomme de l'électricité provenant du réseau.

³ Aux fins du calcul de la VAN du projet, les coûts évités des émissions de CO₂ sont pris en considération.

Les aides visant à soutenir des investissements dans les équipements, machines et installations de production industrielle utilisant des combustibles fossiles, y compris le gaz naturel ne sont pas couvertes par la présente section ; ceci est sans préjudice de la possibilité d'octroyer des aides en faveur de l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de protection de l'environnement des équipements, machines et installations de production industrielle existants, auquel cas l'investissement n'entraîne l'augmentation ni de la capacité de production, ni de la consommation de combustibles fossiles.

6.1.3. L'assiette des aides

En référence au point 6.1.1. ci-dessus, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires déterminés en comparant les coûts de l'investissement à ceux d'un scénario contrefactuel qui se produirait en l'absence d'aide.

Ils sont déterminés comme suit :

- a) lorsque le scénario contrefactuel consiste en la réalisation d'un investissement moins respectueux de l'environnement qui correspond à une pratique commerciale normale dans le secteur ou pour l'activité concernée, les coûts admissibles consistent en la différence entre les coûts de l'investissement pour lequel une aide d'État est octroyée et les coûts de l'investissement moins respectueux de l'environnement ;
- b) lorsque le scénario contrefactuel consiste en la réalisation du même investissement ultérieurement, les coûts admissibles consistent en la différence entre les coûts de l'investissement pour lequel une aide d'État est octroyée et la valeur actuelle nette des coûts de l'investissement ultérieur, actualisés au moment où l'investissement bénéficiant de l'aide serait réalisé ;
- c) lorsque le scénario contrefactuel consiste en le maintien des installations existantes et des équipements existants, les coûts admissibles consistent en la différence entre les coûts de l'investissement pour lequel une aide d'État est octroyée et la valeur actuelle nette des investissements dans l'entretien, la réparation et la modernisation des installations et des équipements existants, actualisés au moment où l'investissement bénéficiant de l'aide serait réalisé;
- d) dans le cas d'équipements faisant l'objet de contrats de crédit-bail, les coûts admissibles consistent en la différence de valeur actuelle nette entre la location des équipements pour lesquels une aide d'État est octroyée et la location des équipements moins respectueux de l'environnement qui seraient loués en l'absence d'aide; les coûts de location n'incluent pas les coûts liés à l'exploitation de l'équipement ou de l'installation (carburant, assurance, entretien, autres consommables), qu'ils fassent ou non partie du contrat de location ;
- e) lorsque l'investissement consiste en l'installation d'un composant additionnel dans une installation déjà existante, pour laquelle il n'y a pas d'investissement contrefactuel moins respectueux de l'environnement, les coûts admissibles correspondent aux coûts d'investissement totaux ;
- f) lorsque l'investissement consiste en la construction d'infrastructures dédiées visées au point 6.1.1, pour l'hydrogène, la chaleur résiduelle ou le CO₂, qui est nécessaire pour permettre d'augmenter le niveau de protection de l'environnement, les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement, les coûts liés à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de stockage (à l'exception des installations de stockage d'hydrogène renouvelable et d'hydrogène produit à partir d'électricité remplissant les conditions de la note de bas de page n° 4) ne sont pas admissibles.

Le scénario contrefactuel correspond, dans les situations énumérées aux points a) à d), à un investissement ayant une capacité de production et une durée de vie comparables, qui respecte les normes de l'Union déjà en vigueur. Le scénario contrefactuel est crédible à la lumière des exigences juridiques, des conditions du marché et des incitations générées par le système SEQE-EU.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Toutefois, par dérogation, lorsque les coûts admissibles sont déterminés sans identification d'un scénario contrefactuel, et en l'absence d'appel d'offres, ils correspondent aux coûts d'investissement directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement.

6.1.4. L'intensité de l'aide

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants selon la méthode de détermination des coûts admissibles utilisée ou la nature de l'investissement :

	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Scénario contrefactuel			
Hors zones AFR	40 %	50 %	60 %
Zones AFR « a »	55%	65%	75%
Zones AFR « c »	45%	55%	65%
→ Coûts d'investissement directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement (sans identification du scénario contrefactuel et en l'absence d'une procédure d'appel d'offres)			
Hors zones AFR	20 %	25 %	30 %
Zones AFR « a »	27,5 %	32,5%	37,5%
Zones AFR « c »	22,5%	27,5 %	32,5%
CSC et/ou CUC			
Hors zones AFR	30 %	40 %	50 %
Zones AFR « a »	45 %	55 %	65 %
Zones AFR « c »	35 %	45 %	55 %

<p>→ Coûts d'investissement directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement (sans identification du scénario contrefactuel et en l'absence d'une procédure d'appel d'offres)</p> <p>Hors zones AFR</p> <p>Zones AFR « a »</p> <p>Zones AFR « c »</p>	15%	20%	25%
	22,5%	27,5%	32,5%
	17,5%	22,5 %	27,5 %
<p>Investissement, sauf s'il repose sur l'utilisation de la biomasse, résultant en une réduction de 100% des émissions directes de GES</p> <p>Hors zones AFR</p> <p>Zones AFR « a »</p> <p>Zones AFR « c »</p>	50 %	60 %	70 %
	65 %	75 %	85 %
	55 %	65 %	75 %
<p>→ Coûts d'investissement directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement (sans identification du scénario contrefactuel et en l'absence d'une procédure d'appel d'offres)</p> <p>Hors zones AFR</p> <p>Zones AFR « a »</p> <p>Zones AFR « c »</p>	25 %	30 %	35 %
	32,5%	37,5%	42,5 %
	27,5 %	32,5%	37,5%
<p>Mise en concurrence remplissant les conditions énoncées à la section 1.1 du présent régime</p>	100 %	100 %	100 %

A titre d'alternative, le montant d'aide n'excède pas la différence entre les coûts d'investissement directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement et la marge d'exploitation de l'investissement. Cette dernière est déduite des coûts admissibles *ex ante*, sur la base de projections raisonnables, et vérifiée *ex post* au moyen d'un mécanisme de récupération.

6.1.5. Le montant maximum d'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 30 000 000 EUR par entreprise et par projet, à l'exception des aides à l'infrastructure dédiée et au stockage pour lesquelles ce seuil est fixé à 25 000 000 EUR par projet

6.2. Les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recharge ou de ravitaillement

6.2.1. Les bénéficiaires éligibles

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recharge ou de ravitaillement, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

6.2.2. Les investissements éligibles

Les aides sont octroyées pour les infrastructures de recharge ou de ravitaillement qui fournissent de l'électricité ou de l'hydrogène aux véhicules, aux équipements de terminaux mobiles ou aux équipements d'assistance en escale mobiles.

En ce qui concerne les infrastructures de ravitaillement bénéficiant d'aides qui fournissent de l'hydrogène, le bénéficiaire doit s'engager à ce qu'au 31 décembre 2035 au plus tard, les infrastructures de ravitaillement fourniront uniquement de l'hydrogène renouvelable.

La présente section 6.2. ne s'applique pas aux aides à l'investissement relatives aux infrastructures de recharge et de ravitaillement dans les ports.

6.2.3. L'assiette des aides

Les coûts admissibles sont les coûts de la construction, de l'installation, de la mise à niveau ou de l'extension des infrastructures de recharge ou de ravitaillement. Ces coûts peuvent inclure les coûts des infrastructures de recharge ou de ravitaillement proprement dites et des équipements techniques connexes, de l'installation ou des mises à niveau des composants électriques ou autres, y compris les câbles électriques et les transformateurs électriques qui sont nécessaires pour connecter l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement au réseau ou à une unité locale de production ou de stockage d'électricité ou d'hydrogène, ainsi que les travaux de génie civil, les aménagements terrestres ou routiers, les coûts d'installation et les coûts pour l'obtention des autorisations connexes.

Les coûts admissibles peuvent également inclure les coûts d'investissement de la production sur site d'électricité renouvelable ou d'hydrogène renouvelable et les coûts d'investissement des unités de stockage de l'électricité renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable. La capacité de production nominale de l'installation de production sur site d'électricité renouvelable ou d'hydrogène renouvelable ne dépasse pas la puissance nominale maximale ou la capacité de ravitaillement maximale de l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement à laquelle elle est connectée.

6.2.4. La nécessité des aides pour les projets de déploiement d'infrastructures de recharge ou de ravitaillement

La nécessité d'une aide à l'investissement dans des infrastructures de recharge ou de ravitaillement de la même catégorie que celles soutenues par l'aide (par exemple, pour les infrastructures de recharge : puissance normale ou élevée) est établie au moyen d'une consultation publique ouverte ex ante ou d'une étude de marché indépendante, qui ne remontent pas à plus d'1 an au moment de l'entrée en vigueur de la mesure d'aide. En particulier, il est établi qu'aucun investissement de ce type n'est susceptible d'être réalisé sur une base commerciale dans les 3 années suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'aide.

L'obligation de procéder à une consultation publique ouverte *ex ante* ou à une étude de marché indépendante ne s'applique pas aux aides à la construction, à l'installation, à la mise à niveau ou à l'extension d'infrastructures de recharge ou de ravitaillement qui ne sont pas accessibles au public.

Par dérogation, la nécessité d'une aide pour les infrastructures de recharge ou de ravitaillement pour les véhicules routiers est présumée lorsque les véhicules alimentés exclusivement à l'électricité (pour les infrastructures de recharge) ou les véhicules alimentés au moins en partie à l'hydrogène (pour les infrastructures de ravitaillement) représentent respectivement moins de 3 % du nombre total de véhicules de la même catégorie immatriculés en France. Aux fins du présent paragraphe, les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers sont considérés comme faisant partie de la même catégorie de véhicules.

6.2.5. L'exploitation et l'utilisation d'infrastructures

Lorsque l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement est accessible à des utilisateurs autres que le ou les bénéficiaires des aides, les aides ne sont octroyées qu'en faveur de la construction, de l'installation, de la mise à niveau ou de l'extension d'infrastructures de recharge ou de ravitaillement accessibles au public et offrant un accès non discriminatoire aux utilisateurs, y compris en ce qui concerne les tarifs, les méthodes d'authentification et de paiement et les autres modalités et conditions d'utilisation. Les frais facturés aux utilisateurs autres que le ou les bénéficiaires de l'aide pour l'utilisation de l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement correspondent aux prix du marché.

Les opérateurs d'infrastructures de recharge ou de ravitaillement qui offrent ou autorisent des paiements contractuels sur leurs infrastructures ne font pas de différence entre les fournisseurs de services de mobilité, par exemple en appliquant des conditions d'accès préférentielles ou en appliquant une différenciation tarifaire sans justification objective.

Toute concession ou autre forme de mandat confiant à un tiers l'exploitation d'infrastructures de recharge ou de ravitaillement bénéficiant d'un soutien est attribuée sur une base concurrentielle, transparente et non discriminatoire, dans le respect des règles applicables en matière de passation des marchés publics.

Lorsqu'une aide est octroyée pour le déploiement d'une nouvelle infrastructure de recharge permettant un transfert d'électricité d'une puissance de sortie inférieure ou égale à 22 kW, l'infrastructure doit être capable de supporter des fonctionnalités de recharge intelligente.

6.2.6. Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide peut atteindre 100 % des coûts admissibles lorsque l'aide est octroyée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence qui remplit l'ensemble des conditions prévues à la section 1.1.

Lorsque l'aide est octroyée en l'absence d'une procédure de mise en concurrence, les intensités d'aide applicables sont les suivantes :

	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Hors zones AFR	20%	40%	50%
Zones « c » (*)	25%	45%	55%
Zones « a » (*)	35%	55%	65%

(*) zones définies par référence à la carte AFR en vigueur au moment de l'octroi des aides conformément à la décision de la Commission et au décret y afférents.

6.2.7. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant de l'aide exprimé en ESB est supérieur à 30 000 000 EUR par entreprise et par projet.

L'aide octroyée à une entreprise unique ne dépasse pas 40 % du budget total de la présente section. Le budget annuel moyen de la présente section ne dépasse pas 300 M€.

6.3. Les aides à l'investissement en faveur de l'acquisition de véhicules propres ou de véhicules à émission nulle et de la mise à niveau des véhicules

6.3.1. Les bénéficiaires éligibles

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur de l'acquisition de véhicules propres ou de véhicules à émission nulle pour le transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime et de la mise à niveau de véhicules autres que les aéronefs pour qu'ils puissent être considérés comme des véhicules propres ou à émission nulle, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

6.3.2. Les investissements éligibles

Les aides sont octroyées pour l'achat ou la location, pour une durée d'au moins 12 mois, de véhicules propres alimentés au moins en partie à l'électricité ou à l'hydrogène, ou de véhicules à émission nulle, ainsi que pour la mise à niveau de véhicules leur permettant d'être considérés comme des véhicules propres ou des véhicules à émission nulle.

6.3.3. L'assiette des aides

Les coûts admissibles sont les suivants :

- a) en ce qui concerne les investissements consistant en l'achat de véhicules propres ou de véhicules à émission nulle, les coûts supplémentaires liés à l'achat du véhicule propre ou du véhicule à émission nulle. Ils sont calculés comme étant la différence entre les coûts d'investissement liés à l'achat du véhicule propre ou du véhicule à émission nulle et les coûts d'investissement liés à l'achat d'un véhicule de la même catégorie qui est conforme aux normes de l'Union applicables déjà en vigueur et qui aurait été acquis sans l'aide ;
- b) en ce qui concerne les investissements consistant en la location de véhicules propres ou de véhicules à émission nulle, les coûts supplémentaires liés à la location du véhicule propre ou du véhicule à émission nulle. Ils sont calculés comme étant la différence entre la valeur actuelle nette liée à la location du véhicule propre ou du véhicule à émission nulle et la valeur actuelle nette liée à la location d'un véhicule de la même catégorie qui est conforme aux normes de l'Union applicables déjà en vigueur et qui aurait été loué sans l'aide. Aux fins de la détermination des coûts admissibles, les coûts d'exploitation liés à l'exploitation du véhicule, y compris les coûts de l'énergie, les coûts d'assurance et les coûts d'entretien, ne sont pas pris en considération, qu'ils soient ou non inclus dans le contrat de location ;
- c) en ce qui concerne les investissements consistant en la mise à niveau de véhicules leur permettant d'être considérés comme des véhicules propres ou des véhicules à émission nulle, les coûts de l'investissement dans la mise à niveau.

6.3.4. L'intensité de l'aide

Lorsque l'aide est octroyée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence remplissant les conditions énoncées aux exigences de la section 1.1, l'intensité de l'aide peut atteindre :

- 100 % des coûts admissibles pour l'achat ou la location de véhicules à émission nulle ou la mise à niveau de véhicules leur permettant d'être considérés comme des véhicules à émission nulle ; ou
- 80 % des coûts admissibles pour l'achat ou la location de véhicules propres ou la mise à niveau de véhicules leur permettant d'être considérés comme des véhicules propres.

Lorsque l'aide est octroyée en l'absence d'une procédure de mise en concurrence, les intensités d'aide applicables sont les suivantes :

Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
En ce qui concerne les véhicules propres		
20%	40%	50%
En ce qui concerne les véhicules à émission nulle		
30%	50%	60%

Par dérogation, une aide peut également être octroyée en dehors d'une procédure de mise en concurrence lorsqu'elle est octroyée à des entreprises auxquelles un contrat de service public a été attribué pour la fourniture de services publics de transport de voyageurs par voie terrestre, ferroviaire ou navigable à la suite d'un appel d'offres ouvert, transparent et non discriminatoire, uniquement en ce qui concerne l'acquisition de véhicules propres ou de véhicules à émissions nulles utilisés pour la fourniture des services publics de transport de voyageurs faisant l'objet du contrat de service public. Dans ce cas, l'intensité d'aide n'excède pas 40 % des coûts admissibles. L'intensité d'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les véhicules à émission nulle.

6.3.5. Le montant maximum d'aide

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant de l'aide exprimé en ESB est supérieur à 30 000 000 par EUR entreprise et par projet.

6.4. Les aides à l'investissement en faveur des mesures promouvant l'efficacité énergétique en dehors des bâtiments

6.4.1. Les bénéficiaires éligibles

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique pour leur permettre d'améliorer l'efficacité énergétique ailleurs que dans les bâtiments, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

6.4.2. Les investissements éligibles

La présente section ne s'applique ni aux aides à la cogénération, ni aux aides aux réseaux de chaleur et/ou de froid.

Par ailleurs, les aides à l'installation d'équipements énergétiques alimentés par des carburants fossiles, y compris du gaz naturel, ne sont pas couvertes par la présente section.

Les aides ne sont pas non plus autorisées au titre du présent point pour les investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union qui ont été adoptées et sont en vigueur. Des aides peuvent, toutefois, être octroyées pour des investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union qui ont été adoptées mais qui ne sont pas encore en vigueur, pour autant que l'investissement soit mis en œuvre et finalisé au moins 18 mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

6.4.3. L'assiette des aides

En référence au point 6.4.1. ci-dessus, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur.

Ils sont déterminés en comparant les coûts de l'investissement à ceux du scénario contrefactuel qui se produirait en l'absence d'aide, comme suit :

- a) lorsque le scénario contrefactuel consiste en la réalisation d'un investissement moins efficace sur le plan énergétique qui correspond à une pratique commerciale normale dans le secteur ou pour l'activité concernée, les coûts admissibles consistent en la différence entre les coûts de l'investissement pour lequel une aide d'État est octroyée et les coûts de l'investissement moins efficace sur le plan énergétique ;
- b) lorsque le scénario contrefactuel consiste en la réalisation du même investissement ultérieurement, les coûts admissibles consistent en la différence entre les coûts de l'investissement pour lequel une aide d'État est octroyée et la valeur actuelle nette des coûts de l'investissement ultérieur, actualisés au moment où l'investissement bénéficiant de l'aide serait réalisé ;
- c) lorsque le scénario contrefactuel consiste en le maintien des installations existantes et des équipements existants, les coûts admissibles consistent en la différence entre les coûts de l'investissement pour lequel une aide d'État est octroyée et la valeur actuelle nette de l'investissement dans l'entretien, la réparation et la modernisation de l'installation et des équipements existants, actualisés au moment où l'investissement bénéficiant de l'aide serait réalisé ;
- d) dans le cas d'équipements faisant l'objet de contrats de crédit-bail, les coûts admissibles consistent en la différence de valeur actuelle nette entre la location des équipements pour lesquels une aide d'État est octroyée et la location des équipements moins efficace sur le plan énergétique qui seraient loués en l'absence d'aide; les coûts de location n'incluent pas les coûts liés à l'exploitation de l'équipement ou de l'installation (carburant, assurance, entretien, autres consommables), qu'ils fassent ou non partie du contrat de location.
- e) lorsque l'investissement consiste en un investissement clairement identifiable visant exclusivement à améliorer l'efficacité énergétique, pour lequel il n'y a pas d'investissement contrefactuel moins efficace sur le plan énergétique, les coûts admissibles correspondent aux coûts d'investissement totaux.

Le scénario contrefactuel correspond, dans les situations a) à d), à un investissement ayant une capacité de production et une durée de vie comparables, qui respecte les normes de l'Union déjà en vigueur. Le scénario contrefactuel est crédible à la lumière des exigences juridiques, des conditions du marché et des incitations générées par le système SEQUE-UE.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

Par dérogation aux situations a) à d), les coûts admissibles peuvent être déterminés sans identification d'un scénario contrefactuel et en l'absence d'une procédure d'appel d'offres. Les coûts admissibles

correspondent dans ce cas aux coûts d'investissement totaux directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement.

6.4.4. L'intensité de l'aide

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Hors zones AFR	30 %	40 %	50 %
Zones « c » (*)	35 %	45 %	55 %
Zones « a » (*)	45 %	55 %	65 %

(*) zones définies par référence à la carte AFR en vigueur au moment de l'octroi des aides conformément à la décision de la Commission et au décret y afférents.

L'intensité d'aide peut atteindre 100 % des coûts d'investissement totaux lorsque l'aide est octroyée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence qui remplit les conditions fixées au point 1.1. du présent régime.

Par dérogation, lorsque les coûts admissibles sont déterminés sans identification du scénario contrefactuel et en l'absence de procédure de mise en concurrence, les intensités d'aide et primes applicables énoncées dans le tableau ci-dessus sont réduites de 50 %, à savoir :

	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Hors zones AFR	15 %	20 %	25 %
Zones « c » (*)	17,5 %	22,5 %	27,5 %
Zones « a » (*)	22,5 %	27,5 %	32,5 %

6.4.5. Le montant maximum d'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 30 000 000 EUR par entreprise et par projet.

6.5. Les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique dans les bâtiments

6.5.1. Les bénéficiaires éligibles

Les entreprises quelle que soit leur taille peuvent bénéficier d'aides à l'investissement permettant d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique dans les bâtiments. L'aide peut être octroyée au(x) propriétaire(s) du bâtiment ou au(x) locataire(s), en fonction de la personne qui fait exécuter la mesure d'efficacité énergétique.

6.5.2. Les investissements éligibles

La présente section s'applique aux aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique dans les bâtiments, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Les notions d'« élément de bâtiment » et de « bâtiment » dans la présente section renvoient aux définitions de l'article 2, points 1) et 9), de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

Sont également exclues les aides à la cogénération, les aides aux réseaux de chaleur et/ou de froid, ainsi que les aides à l'installation d'équipements énergétiques alimentés par des carburants fossiles, y compris du gaz naturel.

Aucune aide n'est octroyée au titre de la présente section pour les investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union qui ont été adoptées et sont en vigueur.

Une aide peut, toutefois, être octroyée en faveur des investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union qui ont été adoptées mais qui ne sont pas encore en vigueur :

- lorsque les normes pertinentes de l'Union sont des normes minimales de performance énergétique, l'aide doit être octroyée avant que les normes deviennent obligatoires pour l'entreprise concernée. Dans ce cas, l'Etat membre veille à ce que les bénéficiaires fournissent un plan et un calendrier de rénovation précis, qui démontrent que la rénovation bénéficiant de l'aide est à tout le moins suffisante pour garantir le respect des normes minimales en matière de performance énergétique ;
- lorsque les normes pertinentes de l'Union diffèrent des normes minimales de performance énergétique, l'investissement doit être mis en œuvre et finalisé au moins 18 mois avant l'entrée en vigueur de la norme de l'Union.

L'aide conduit à une amélioration de la performance énergétique du bâtiment mesurée en énergie primaire qui est d'au moins: i) 20 % par rapport à la situation antérieure à l'investissement dans le cas d'une rénovation de bâtiments existants, ou ii) 10 % par rapport à la situation antérieure à l'investissement dans le cas de mesures de rénovation concernant l'installation ou le remplacement d'un seul type d'élément de bâtiment et que ces mesures de rénovation ciblées ne représentent pas plus de 30 % de la partie du budget du régime consacrée aux mesures d'efficacité énergétique, ou iii) 10 % par rapport au seuil des exigences relatives aux bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle fixé dans les mesures nationales de transposition de la directive 2010/31/UE pour les nouveaux bâtiments.

La demande énergétique primaire initiale et l'amélioration estimée sont établies par référence à un certificat de performance énergétique au sens de l'article 2, point 12), de la directive 2010/31/UE.

Les aides octroyées pour l'amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment peuvent être combinées à des aides en faveur de l'ensemble ou n'importe laquelle des mesures suivantes :

- a) l'installation d'équipements intégrés sur site produisant de l'électricité, de la chaleur ou du froid à partir de sources d'énergie renouvelables, y compris, mais pas exclusivement, des panneaux photovoltaïques et des pompes à chaleur ;
- b) l'installation d'équipements de stockage de l'énergie produite par les installations de production d'énergie renouvelable sur place ; Les équipements de stockage absorbent au moins 75 % de leur énergie à partir d'une installation de production d'énergie renouvelable directement connectée, sur une base annuelle;
- c) la connexion à un réseau de chaleur et/ou de froid efficace sur le plan énergétique et des équipements connexes;

- d) la construction et l'installation d'infrastructures de recharge à l'usage des utilisateurs du bâtiment, ainsi que d'infrastructures connexes, telles que des infrastructures de raccordement, lorsque les installations de stationnement se situent à l'intérieur du bâtiment ou le joutent;
- e) l'installation d'équipements en faveur de la numérisation du bâtiment, en particulier pour accroître son potentiel d'intelligence, y compris un câblage interne passif ou un câblage structuré pour les réseaux de données et la partie accessoire de l'infrastructure à haut débit où est situé le bâtiment, à l'exclusion du câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété;
- f) les investissements dans les toitures végétales et les équipements de rétention et d'utilisation des eaux de pluie.

Des aides peuvent également être octroyées pour améliorer l'efficacité énergétique des équipements de chauffage ou de refroidissement à l'intérieur du bâtiment.

6.5.3. L'assiette des aides

En référence au point 6.5.2. ci-dessus, les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement du projet promouvant l'efficacité énergétique. Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique dans les bâtiments ne sont pas admissibles.

Dans le cas des travaux combinés visés aux points a) à f) de la section 6.5.2, l'intégralité du coût d'investissement des différents équipements et installations constitue les coûts admissibles. Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau de performance énergétique ou environnementale ne sont pas admissibles.

6.5.4. L'intensité de l'aide

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Cas général			
Hors zones AFR	30 %	40 %	50 %
Zones « c »	35 %	45 %	55 %
Zones « a »	45 %	55 %	65 %
Lorsque l'investissement consiste en l'installation ou le remplacement d'un seul type d'élément de bâtiment			
Hors zones AFR	25 %	35 %	45 %
Zones « c »	30 %	40 %	50 %
Zones « a »	40 %	50 %	60 %
Aides destinées à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments existants, lorsque l'aide conduit à une amélioration de la performance énergétique du bâtiment mesurée en énergie primaire de 40 % par rapport à la situation qui prévalait avant l'investissement ⁴			
Hors zones AFR	45 %	55 %	65 %
Zones « c »	50 %	60 %	70 %
Zones « a »	60 %	70 %	80 %

⁴ Sous réserve que l'investissement n'améliore pas la performance énergétique du bâtiment au-delà du niveau imposé par des normes minimales de performance énergétique pouvant être considérées comme des normes de l'Union entrant en vigueur dans un délai inférieur à 18 mois à partir du moment où l'investissement est mis en œuvre et finalisé.

Aides destinées à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments existants, lorsque l'aide conduit à une amélioration de la performance énergétique du bâtiment mesurée en énergie primaire de 40 % par rapport à la situation qui prévalait avant l'investissement et lorsque l'investissement consiste en l'installation ou le remplacement d'un seul type d'élément de bâtiment ⁵			
Hors zones AFR	40	50	60
Zones « c »	45	55	65
Zones « a »	55	65	75
Lorsque des aides aux investissements réalisés dans des bâtiments pour se conformer à des normes minimales de performance énergétique pouvant être considérées comme des normes de l'Union sont octroyées moins de 18 mois avant l'entrée en vigueur des normes de l'Union			
Hors zones AFR	20 %	30 %	40 %
Zones « c »	25 %	35 %	45 %
Zones « a »	35 %	45 %	55 %
L'investissement consiste en l'installation ou le remplacement d'un seul type d'élément de bâtiment			
Hors zones AFR	15 %	25 %	35 %
Zones « c »	20 %	30 %	40 %
Zones « a »	30 %	40 %	50 %

6.5.5. Le montant maximum de l'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont le montant excède 30 000 000 EUR par entreprise et par projet, y compris pour les aides à l'investissement en faveur des améliorations combinées de la performance énergétique et environnementale des bâtiments.

6.6. Les aides à l'investissement en faveur de projets d'efficacité énergétique dans les bâtiments sous la forme d'instruments financiers

6.6.1. Les bénéficiaires éligibles

Les entreprises quelle que soit leur taille peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au 3.2.

Les bénéficiaires finals sont les propriétaires ou locataires du bâtiment.

6.6.2. Les investissements éligibles

Sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre de la présente section les investissements améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments.

⁵ Sous réserve que l'investissement n'améliore pas la performance énergétique du bâtiment au-delà du niveau imposé par des normes minimales de performance énergétique pouvant être considérées comme des normes de l'Union entrant en vigueur dans un délai inférieur à 18 mois à partir du moment où l'investissement est mis en œuvre et finalisé.

Sont exclues les aides à l'installation d'équipements énergétiques alimentés par des carburants fossiles, y compris le gaz naturel.

Les aides octroyées pour l'amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment peuvent, par ailleurs, être combinées à des aides en faveur de l'ensemble ou n'importe laquelle des mesures suivantes :

- a) l'installation d'équipements intégrés sur site produisant de l'électricité, de la chaleur ou du froid à partir de sources d'énergie renouvelables, y compris, mais pas exclusivement, des panneaux photovoltaïques et des pompes à chaleur ;
- b) l'installation d'équipements de stockage de l'énergie produite par les installations de production d'énergie renouvelable sur place. Les équipements de stockage absorbent au moins 75 % de son énergie à partir d'une installation de production d'énergie renouvelable directement connectée, sur une base annuelle ;
- c) les investissements en faveur de la connexion à un réseau de chaleur et/ou de froid et des équipements connexes ;
- d) la construction et l'installation d'infrastructures de recharge à l'usage des utilisateurs du bâtiment, ainsi que d'infrastructures connexes, telles que des infrastructures de raccordement, lorsque le parc de stationnement se situe à l'intérieur du bâtiment ou le jouxte ;
- e) l'installation d'équipements pour la numérisation du bâtiment, en particulier pour accroître son potentiel d'intelligence. Les investissements admissibles peuvent inclure des interventions limitées au câblage interne passif ou au câblage structuré pour les réseaux de données et la partie accessoire de l'infrastructure à haut débit sur la propriété privée à laquelle appartient le bâtiment, à l'exclusion du câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété ;
- f) les investissements dans les toitures végétales et les équipements de rétention et d'utilisation des eaux de pluie.

Aucune aide n'est octroyée au titre de la présente section pour les investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union qui ont été adoptées et sont en vigueur. Une aide peut, toutefois, être octroyée en faveur des investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union qui ont été adoptées mais qui ne sont pas encore en vigueur :

- lorsque les normes pertinentes de l'Union sont des normes minimales de performance énergétique, l'aide doit être octroyée avant que les normes deviennent obligatoires pour l'entreprise concernée. Dans ce cas, l'Etat membre veille à ce que les bénéficiaires fournissent un plan et un calendrier de rénovation précis, qui démontrent que la rénovation bénéficiant de l'aide est à tout le moins suffisante pour garantir le respect des normes minimales en matière de performance énergétique ;
- lorsque les normes pertinentes de l'Union diffèrent des normes minimales de performance énergétique, l'investissement doit être mis en œuvre et finalisé au moins 18 mois avant l'entrée en vigueur de la norme

Des aides peuvent également être octroyées pour améliorer l'efficacité énergétique des équipements de chauffage ou de refroidissement à l'intérieur du bâtiment.

6.6.3. L'assiette des aides

Les coûts admissibles correspondent aux coûts totaux du projet d'efficacité énergétique, à l'exception des cas où l'aide octroyée à l'amélioration énergétique du bâtiment est combinée à des investissements dans les équipements susmentionnés ; dans ce cas, les coûts admissibles correspondent aux coûts totaux du projet d'efficacité énergétique, ainsi que le coût d'investissement de ces différents équipements.

6.6.4. La forme de l'aide

Les aides octroyées prennent la forme d'une dotation, d'une prise de participation, d'une garantie ou d'un prêt à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute dans toute la mesure du possible sur les bénéficiaires finals, à savoir les propriétaires ou locataires du bâtiment, sous la forme de volumes de financement plus élevés, d'exigences moindres en matière de garanties, de primes de garantie moins élevées ou de taux d'intérêt plus bas.

Le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou un autre intermédiaire financier accorde des prêts ou des garanties en faveur des projets admissibles en matière d'efficacité énergétique admissibles.

6.6.5 Les règles particulières relatives à la constitution du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique

Les États membres peuvent établir des fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou peuvent avoir recours à des intermédiaires financiers lorsqu'ils fournissent des aides en faveur de l'efficacité énergétique.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) les gestionnaires des intermédiaires financiers, ainsi que les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément aux réglementations nationales et de l'Union applicables. En particulier, aucune discrimination n'est opérée sur la base de leur lieu d'établissement ou d'enregistrement, quel que soit l'État membre concerné. Les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent être tenus de remplir des critères prédéfinis se justifiant objectivement par la nature des investissements ;
- b) les investisseurs privés indépendants sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément aux réglementations nationales et de l'Union applicables, visant à établir des modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération, de telle sorte que, pour les investissements autres que les garanties, le partage inégal des profits aura la préférence sur la protection contre le risque de pertes. Si les investisseurs privés ne sont pas sélectionnés au moyen d'une telle procédure, le taux de rendement équitable pour les investisseurs privés est établi par un expert indépendant sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire ;
- c) en cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte subie par l'investisseur public est plafonnée à 25 % de l'investissement total ;
- d) dans le cas des garanties, le taux de garantie est limité à 80 % et les pertes totales supportées par un État membre sont plafonnées à 25 % du portefeuille sous-jacent garanti. Seules les garanties couvrant les pertes anticipées du portefeuille sous-jacent garanti peuvent être fournies gratuitement. Lorsqu'une garantie comprend également la couverture de pertes non anticipées, l'intermédiaire financier verse, pour la part de la garantie couvrant ces pertes, une prime de garantie conforme au marché ;
- e) les investisseurs sont autorisés à être représentés dans les organes de gouvernance du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou de l'intermédiaire financier, tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif ;
- f) le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou l'intermédiaire financier est établi conformément aux législations applicables et l'État membre garantit un processus de contrôle préalable afin de vérifier qu'une stratégie d'investissement commercialement saine sera appliquée aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité énergétique.

Les intermédiaires financiers, y compris les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont gérés dans une optique commerciale et garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit.

Il est estimé que c'est le cas lorsque l'intermédiaire financier et, le cas échéant, les gestionnaires du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont tenus, légalement ou contractuellement, d'agir avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et de bonne foi, ainsi que d'éviter les conflits d'intérêts ; ils se conforment aux bonnes pratiques et font l'objet d'une surveillance prudentielle ;
- b) leur rémunération est conforme aux pratiques du marché. Cette exigence est considérée comme satisfaite lorsque le gestionnaire est sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs liés à l'expérience, à l'expertise et à la capacité opérationnelle et financière ;
- c) ils perçoivent une rémunération liée à leurs résultats, ou partagent une partie des risques d'investissement en coinvestissant au moyen de leurs propres ressources de sorte que leurs intérêts correspondent à tout moment à ceux de l'investisseur public ;
- d) ils présentent une stratégie d'investissement, des critères et une proposition de calendrier des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique, établissant la viabilité financière *ex ante*, ainsi que leurs effets attendus sur l'efficacité énergétique ;
- e) il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour les fonds publics investis dans le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou octroyés à l'intermédiaire financier, permettant au marché de financer des projets promouvant l'efficacité énergétique lorsqu'il est prêt à le faire.

6.6.6. Le montant maximum d'aide

La valeur nominale du prêt ou le montant garanti, selon le cas, n'excède pas 25 millions EUR par bénéficiaire final et par projet, sauf dans le cas des investissements combinés visés aux points a) à f) de la section 6.6.2., auquel cas il ou elle n'excède pas 30 000 000 EUR.

Une garantie ne doit pas excéder 80 % du prêt sous-jacent.

Au-delà de ces montants, une notification individuelle est obligatoire.

Le montant à rembourser par les propriétaires de bâtiments au fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, ou à l'autre intermédiaire financier, ne doit pas être inférieur à la valeur nominale du prêt.

Les aides en faveur de l'efficacité énergétique doivent mobiliser des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés indépendants, tels que définis à l'annexe I du présent régime, à hauteur de 30 %, au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique. Lorsque l'aide est fournie par un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, les investissements privés peuvent être mobilisés au niveau du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou au niveau des projets promouvant l'efficacité énergétique, de manière à atteindre, au total, minimum 30 % du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

6.6.7. Modalités de mise en œuvre de l'aide

La mise en œuvre de la mesure d'aide peut être confiée à une entité mandatée.

6.7. Les aides visant à faciliter la conclusion de contrats de performance énergétique

6.7.1. Les bénéficiaires éligibles

Les PME ou les petites entreprises à moyenne capitalisation qui sont des fournisseurs de mesures visant à améliorer la performance énergétique sont éligibles, en tant que bénéficiaires finals, d'aides pour la facilitation des contrats de performance énergétique au sens de l'article 2, point 27, de la directive 2012/27/UE.

6.7.2. La forme des aides

Les aides sont octroyées sous forme de prêt de premier rang ou de garantie en faveur du fournisseur des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre d'un contrat de performance énergétique.

Elles peuvent également consister en un produit financier destiné à financer le fournisseur (par exemple, affacturage, forfaitage).

6.7.3. Conditions de l'aide

La durée du prêt consenti ou de la garantie en faveur du fournisseur des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique n'excède pas 10 ans.

Lorsque l'aide prend la forme d'un prêt de premier rang, le coinvestissement par des fournisseurs commerciaux finançant l'emprunt n'est pas inférieur à 30 % de la valeur du portefeuille sous-jacent de contrats de performance énergétique, et le remboursement par le fournisseur des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique est au moins égal au montant nominal du prêt.

Lorsque l'aide prend la forme d'une garantie, celle-ci ne dépasse pas 80 % du principal du prêt sous-jacent et les pertes sont supportées proportionnellement et dans les mêmes conditions par l'établissement de crédit et par l'État membre. Le montant garanti diminue proportionnellement de façon à ce que la garantie ne couvre jamais plus de 80 % de l'encours du prêt.

6.7.4. Le montant maximum d'aide

Le montant nominal des encours totaux des financements par bénéficiaire ne dépasse pas 30 000 000 EUR.

6.8. Les aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement

6.8.1. Les bénéficiaires éligibles

Les entreprises quelle que soit leur taille peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

6.8.2. Les investissements éligibles

Ces entreprises peuvent recevoir des aides pour leurs investissements en faveur d'unités de cogénération à haut rendement qui permettent des économies d'énergie primaire globales par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité prévue par la directive 2012/27/UE ou toute législation ultérieure remplaçant cet acte en tout ou en partie.

Les aides à l'investissement sont octroyées pour des capacités nouvellement installées ou rénovées. Le montant de l'aide est indépendant de la production

Les aides à investissement en faveur des projets de stockage de l'électricité et de stockage thermique directement liés à la cogénération à haut rendement à partir de sources d'énergie renouvelables sont également couvertes dans la mesure où elles sont octroyées aux projets combinés d'énergies renouvelables et de stockage (solution dite « derrière le compteur », lorsque les deux éléments sont des composants d'un seul investissement ou lorsque le stockage est connecté à une installation de production d'énergie renouvelable existante. Le composant « stockage » absorbe au moins 75 % de son énergie à partir d'une installation de production d'énergie renouvelable directement connectée, sur une base annuelle.

Les mêmes règles s'appliquent au stockage thermique directement relié à une installation de production d'énergie renouvelable.

Sont, toutefois, exclues les aides en faveur d'installations de cogénération à combustibles fossiles, à l'exception du gaz naturel lorsque le respect des objectifs climatiques pour 2030 et 2050 est assuré conformément à la section 4.30 de l'annexe I au règlement délégué (UE) n° 2022/2139⁶.

6.8.3. L'assiette des aides

Les coûts admissibles correspondent aux coûts totaux d'investissement.

6.8.4. L'intensité d'aide

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Taux de base	30 %	40 %	50 %
Cogénération à haut rendement à partir de sources d'énergie renouvelables	45 %	55 %	65 %

L'intensité d'aide peut, toutefois, atteindre 100 % des coûts admissibles lorsque l'aide est octroyée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence répondant aux exigences de la section 1.1.

6.8.4. Le montant maximum d'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 30 000 000 EUR par entreprise et par projet. Tous les composants de l'investissement (production et stockage) sont considérés comme constituant un seul projet intégré aux fins de la vérification du montant d'aide maximum.

⁶ Règlement (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (J.O. L 442 du 9.12.2021, p. 1).

6.9. Les aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de l'hydrogène renouvelable

6.9.1. Les bénéficiaires éligibles

Les entreprises quelle que soit leur taille peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de l'hydrogène renouvelable (à l'exception de l'électricité produite à partir d'hydrogène renouvelable) sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

6.9.2. Les investissements éligibles

Les investissements éligibles portent sur la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de l'hydrogène renouvelable (à l'exception de l'électricité produite à partir d'hydrogène renouvelable).

Les aides à l'investissement en faveur de projets de stockage d'électricité ne sont couvertes que dans la mesure où elles sont octroyées aux projets combinés d'énergies renouvelables et de stockage (solution dite « derrière le compteur »), lorsque les deux éléments sont des composants d'un seul investissement ou lorsque le stockage est connecté à une installation de production d'énergie renouvelable existante. Le composant « stockage » absorbe au moins 75 % de son énergie à partir d'une installation de production d'énergie renouvelable directement connectée, sur une base annuelle. Tous les composants de l'investissement (production et stockage) sont considérés comme constituant un seul projet intégré aux fins de la vérification de la conformité avec les seuils fixés à la section 6.9.4. Les mêmes règles s'appliquent au stockage thermique directement relié à une installation de production d'énergie renouvelable.

Les aides à l'investissement en faveur de la production et du stockage de biocarburants, de bioliquides, de biogaz (y compris de biométhane) et de combustibles ou de carburants issus de la biomasse ne sont exemptées de l'obligation de notification que dans la mesure où les carburants ou combustibles bénéficiant d'une aide sont conformes aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la directive (UE) 2018/2001 et de ses actes d'exécution ou actes délégués et sont fabriqués à partir des matières premières répertoriées à l'annexe IX de ladite directive. Au moins 75 % de la teneur en combustibles du composant « stockage » provient directement d'installations de production de biocarburants, de bioliquides, de biogaz (y compris de biométhane) et de carburants à partir de biomasse, sur une base annuelle.

Les aides à l'investissement en faveur de la production d'hydrogène ne sont exemptées de l'obligation de notification que pour les installations produisant exclusivement de l'hydrogène renouvelable. Pour les projets faisant appel à l'hydrogène renouvelable et consistant en un électrolyseur et une ou plusieurs unités de production d'énergie renouvelable derrière un seul point de raccordement au réseau, la capacité de l'électrolyseur ne dépasse pas la capacité combinée des unités de production d'énergie renouvelable.

Les aides à l'investissement peuvent couvrir des infrastructures dédiées en vue du transport ou de la distribution d'hydrogène renouvelable, ainsi que des installations de stockage de l'hydrogène renouvelable.

Les aides à l'investissement sont octroyées pour des capacités nouvellement installées ou renouvelées. Le montant de l'aide est indépendant de la production.

6.9.3. L'assiette des aides

Les coûts admissibles correspondent aux coûts totaux d'investissement.

6.9.4. L'intensité d'aide

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

Investissement	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Investissements dans la production de sources d'énergie renouvelables, y compris les pompes à chaleur conformes à l'annexe VII à la directive 2018/2001 et d'hydrogène renouvelable	45 %	55 %	65 %
Autres investissements couverts par la présente section	30 %	40 %	50 %

L'intensité d'aide peut atteindre 100 % des coûts admissibles lorsque l'aide est octroyée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence répondant aux exigences de la section 1.1.

6.9.5. Le montant maximum d'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 30 000 000 EUR par entreprise et par projet. Tous les composants de l'investissement (production et stockage) sont considérés comme constituant un seul projet intégré aux fins de la vérification de la conformité avec les seuils de notification.

6.10. Les aides à l'investissement en faveur de la réparation des dommages environnementaux, de la réhabilitation des habitats naturels et des écosystèmes, de la protection ou de la restauration de la biodiversité et de la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets

6.10.1. Les bénéficiaires éligibles

Les entreprises, quelle que soit leur taille, qui réalisent des investissements en faveur de la réparation des dommages environnementaux, de la réhabilitation des habitats naturels et des écosystèmes, de la protection ou de la restauration de la biodiversité et de la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

6.10.2. Les investissements éligibles

Les activités couvertes par la présente section sont :

- la réparation des dommages environnementaux, y compris les dommages causés à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines ou au milieu marin ;

- b) la réhabilitation d'habitats naturels et d'écosystèmes en état de dégradation ;
- c) la protection ou la restauration de la biodiversité ou des écosystèmes afin de contribuer à assurer le bon état d'écosystèmes ou de protéger des écosystèmes déjà en bon état ;
- d) la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets.

Sont exclues, au titre de la présente section, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles⁷, ainsi que les aides à la réparation ou à la réhabilitation consécutive à la fermeture de centrales électriques et d'exploitation minières ou d'extraction.

Sans préjudice des règles de l'UE en la matière⁸, lorsque l'entité ou l'entreprise responsable des dommages environnementaux en vertu du droit applicable dans chaque État membre est identifiée, cette entité ou entreprise finance les travaux nécessaires à la prévention et à la réparation des dégradations et contaminations environnementales conformément au principe du « pollueur-payeur » et aucune aide d'État n'est octroyée pour les travaux que l'entité ou l'entreprise serait légalement tenue de réaliser.

L'État membre prend toutes les mesures nécessaires, y compris des actions en justice, pour identifier l'entité ou l'entreprise responsable à l'origine du dommage environnemental et lui faire supporter les coûts y afférents. Lorsque l'entité ou l'entreprise responsable en vertu du droit applicable ne peut être identifiée ou tenue de supporter les coûts de réparation du dommage environnemental qu'elle a causé, notamment parce que l'entreprise responsable a cessé d'exister juridiquement et qu'aucune autre entreprise ne peut être considérée comme son successeur légal ou économique, ou lorsqu'il n'existe pas de garantie financière suffisante pour couvrir les coûts de la réparation, une aide peut être octroyée pour soutenir les travaux de réparation ou de réhabilitation.

Aucune aide n'est octroyée pour la mise en œuvre des mesures compensatoires visées à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil⁹. Des aides peuvent être octroyées au titre de la présente section pour couvrir les coûts supplémentaires nécessaires pour élargir la portée, ou porter les ambitions, des mesures en question au-delà des obligations juridiques prévues à l'article 6, paragraphe 4¹⁰, de la directive 92/43/CEE.

6.10.3. L'assiette des aides

Les coûts admissibles correspondent :

⁷ Comme les séismes, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle.

⁸ Notamment, la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56) telle que modifiée par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

⁹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

¹⁰ « Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ».

- pour les investissements dans la réparation des dommages environnementaux ou la réhabilitation d'habitats naturels et d'écosystèmes, aux coûts supportés pour les travaux de réparation ou de réhabilitation, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain ou de la propriété ;

L'augmentation de la valeur du terrain ou de la propriété résultant de l'assainissement ou de la réhabilitation est évaluée par un expert indépendant.

- pour les investissements dans la protection ou la restauration de la biodiversité et dans la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, aux coûts totaux des travaux qui contribuent à la protection ou à la restauration de la biodiversité ou à la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets.

6.10.4. L'intensité d'aide

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

Investissements	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Réparation des dommages environnementaux ou réhabilitation d'habitats naturels et d'écosystèmes	100 %	100 %	100 %
Protection ou restauration de la biodiversité et solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets	70 %	80 %	90 %

6.10.5. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 30 000 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement.

6.11. Les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et/ou de froid efficaces

6.11.1. Les bénéficiaires éligibles

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur de la construction, de l'extension ou de la modernisation de réseaux de chaleur et/ou de froid efficaces, y compris la construction, l'extension ou la modernisation d'installations de production de chaleur ou de froid et/ou de solutions de stockage thermique et/ou du réseau de distribution, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

6.11.2. Les investissements éligibles

La présente section couvre :

- les aides en faveur de la construction, de l'extension ou de la modernisation de réseaux de chaleur et/ou de froid qui sont ou doivent devenir efficaces sur le plan énergétique, tels que définis à l'article 2, point 41) de la directive 2012/27/UE. Lorsque le système n'est toujours pas totalement efficace sur le plan énergétique à la suite des travaux bénéficiant d'un soutien sur le réseau de distribution, les mises à niveau supplémentaires nécessaires afin de remplir les conditions pour relever de la définition des réseaux de chaleur et/ou de froid commencent, pour les installations de production de chaleur et/ou de froid bénéficiant de l'aide, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux bénéficiant du soutien sur le réseau de distribution ;
- les aides en faveur de la production d'énergie à partir de sources renouvelables, y compris les pompes à chaleur conformément à l'annexe VII à la directive (UE) 2018/2001 ;
- les aides pour la récupération ou la cogénération à haut rendement ;
- les aides en faveur de la production d'énergie à base de déchets peuvent se fonder soit sur les déchets répondant à la définition de sources d'énergie renouvelables, soit sur les déchets utilisés pour alimenter des installations répondant à la définition de la cogénération à haut rendement. Les déchets utilisés comme combustible pour la production d'énergie ne doivent pas contourner le principe de la hiérarchie des déchets tel que défini à l'article 4, point 1, de la directive 2008/98/CCE ;
- les aides en faveur de la construction ou de la modernisation des installations de production d'énergie à base de gaz naturel ne peuvent être octroyées que si le respect des objectifs climatiques pour 2030 et 2050 est assuré conformément à la section 4.30 de l'annexe I au règlement délégué (UE) 2022/2139 ;
- les aides en faveur de solutions de stockage thermique.

Les aides à la modernisation des réseaux de stockage et de distribution qui transportent la chaleur et le froid produits à partir de combustibles fossiles ne peuvent être octroyées que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le réseau de distribution est adapté au transport de chaleur ou de froid produits au moyen de sources d'énergie renouvelables et/ou de chaleur résiduelle ou va être adapté à cet effet ;
- b) la modernisation n'entraîne pas une augmentation de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles, à l'exception du gaz naturel. Dans le cas d'une modernisation du stockage ou du réseau de distribution de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel, dans la mesure où la modernisation entraîne une augmentation de la production d'énergie à partir de gaz naturel, ces installations de production doivent être conformes aux objectifs climatiques pour 2030 et 2050, conformément à la section 4.31 de l'annexe I au règlement délégué (UE) n° 2022/2139.

Aucune aide n'est octroyée pour la construction ou la modernisation d'installations de production d'énergie à partir de combustibles fossiles, à l'exception du gaz naturel.

6.11.3. L'assiette des aides

Les coûts admissibles correspondent aux coûts liés à la construction ou à la modernisation d'un réseau de chaleur et/ou de froid efficace.

6.11.4. L'intensité d'aide

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

Investissement	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Investissements en faveur			

d'un réseau de chaleur et/ou de froid efficace	30 %	40 %	50 %
Investissements utilisant uniquement des sources d'énergie renouvelables, de la chaleur résiduelle ou une combinaison des deux, y compris la cogénération renouvelable	45 %	55 %	65 %

Alternativement, l'intensité d'aide peut atteindre 100 % du déficit de financement. Cette condition est remplie si l'aide correspond au déficit de financement tel que défini en annexe I du présent régime. Une appréciation détaillée du surcoût net n'est pas requise si les montants d'aide sont déterminés au moyen d'une procédure de mise en concurrence, car celle-ci fournit une estimation fiable de l'aide minimale requise par les bénéficiaires potentiels.

6.11.5. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 50 000 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement.

6.12. Les aides à l'investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et du soutien à la transition vers une économie circulaire

6.12.1. Les bénéficiaires éligibles

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et de la circularité, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

6.12.2. Les investissements éligibles

Les aides en faveur d'opérations d'élimination et de valorisation des déchets visant à produire de l'énergie ne sont pas exemptées au titre de la présente section, de même que les aides en faveur des investissements liés à des technologies qui constituent une pratique commerciale établie déjà rentable dans l'ensemble de l'Union.

Par ailleurs, aucune aide ne peut être octroyée pour les investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union qui ont été adoptées et sont en vigueur. Des aides peuvent être octroyées au titre de la présente section pour des investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union qui ont été adoptées mais qui ne sont pas encore en vigueur, pour autant que l'investissement soit mis en œuvre et finalisé au moins 18 mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

Les investissements éligibles sont :

- a) les investissements visant à améliorer l'utilisation efficace des ressources grâce à au moins l'une des mesures suivantes :
 - i. une réduction nette des ressources consommées pour produire une quantité donnée de résultat, par rapport à un processus de production préexistant utilisé par le bénéficiaire ou à d'autres projets ou activités énumérés ci-dessous. Les ressources consommées

incluent toutes les ressources matérielles consommées, à l'exception de l'énergie, et la réduction est déterminée en mesurant ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre de la mesure d'aide, en tenant compte des conditions extérieures susceptibles d'avoir une incidence sur la consommation des ressources ;

- ii. le remplacement de matières premières primaires par des matières premières secondaires (réemployées ou valorisées, y compris recyclées) ;
- b) les investissements en faveur de la prévention et de la réduction de la production de déchets, de la préparation en vue du réemploi, de la décontamination et du recyclage des déchets produits par le bénéficiaire ou les investissements en faveur de la préparation en vue du réemploi, de la décontamination et du recyclage des déchets produits par des tiers et qui, sinon, seraient inutilisés, éliminés ou traités au moyen d'une opération de traitement de priorité inférieure dans la hiérarchie des déchets visée à l'article 4, paragraphe 1 de la directive 2008/98/CE ou d'une manière moins efficace en ressources, ou qui aboutiraient à une qualité de produits issus du recyclage moindre ;
- c) les investissements en faveur de la collecte, du tri, de la décontamination, du prétraitement et du traitement d'autres produits, matières ou substances générés par le bénéficiaire ou par des tiers et qui, sinon, seraient inutilisés ou utilisés d'une manière moins efficace en ressources ;
- d) les investissements en faveur de la collecte sélective et du tri des déchets aux fins de la préparation en vue du réemploi ou du recyclage.

Les aides ne doivent pas avoir pour effet de décharger les entreprises qui produisent des déchets d'aucun coût ni d'aucune obligation liés au traitement des déchets qui leur incombe en application du droit de l'Union ou du droit national, y compris dans le cadre de régimes de responsabilité élargie des producteurs, ou des coûts devant être considérées comme normaux pour une entreprise.

L'aide ne peut pas encourager la production de déchets ni l'augmentation de l'utilisation des ressources.

6.12.3. L'assiette des aides

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires déterminés en comparant les coûts d'investissement totaux du projet avec ceux d'un projet ou d'une activité moins respectueux de l'environnement et qui peuvent correspondre à un des scénarios contrefactuels suivants :

- a) un investissement comparable dont la réalisation dans un processus de production nouveau ou préexistant est vraisemblable en l'absence d'aide, et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau d'utilisation efficace des ressources ;
- b) un traitement des déchets selon une procédure de traitement de priorité inférieure dans la hiérarchie des déchets visée à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE ou un traitement des déchets, des autres produits, matériaux ou substances d'une manière moins efficace en ressources ;
- c) un investissement comparable dans un processus de production classique utilisant des matières premières primaires ou des matières premières, si le produit secondaire obtenu (réemployé ou valorisé) peut être remplacé sur le plan technique et économique par le produit primaire.

Dans les cas a) et c) le scénario contrefactuel correspond à un investissement ayant une capacité de production et une durée de vie comparables, qui respecte les normes de l'Union déjà en vigueur. Le scénario contrefactuel est crédible à la lumière des exigences juridiques, des conditions du marché et des incitations.

Si l'investissement consiste en l'installation d'un composant additionnel dans une installation déjà existante, pour laquelle il n'y a pas d'équivalent moins respectueux de l'environnement, ou lorsque le demandeur de l'aide peut démontrer qu'aucun investissement n'aurait lieu en l'absence d'aide, les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement.

6.12.4. L'intensité d'aide

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Hors zones AFR	40 %	50 %	60 %
Zones « c » (*)	45 %	55 %	65 %
Zones « a » (*)	55 %	65 %	75 %

(*) zones définies par référence à la carte AFR en vigueur au moment de l'octroi des aides conformément à la décision de la Commission et au décret y afférents.

6.12.5. Le montant maximum de d'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 30 000 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement.

6.13. Les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques

6.13.1. Les bénéficiaires éligibles

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur de la construction ou de la modernisation d'infrastructures énergétiques, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

6.13.2. Les investissements éligibles

Sont éligibles les investissements en faveur d'infrastructures énergétiques telles que définies en annexe I du présent régime. Ne sont, toutefois pas exemptées, au titre de la présente section, de l'obligation de notification :

- les aides en faveur des infrastructures énergétiques qui, en vertu de la législation relative au marché intérieur de l'énergie, bénéficient d'une dérogation partielle ou totale à l'obligation de respecter les dispositions relatives à l'accès de tiers au réseau ou aux tarifs réglementés ;
- les aides en faveur des investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité.

Les aides en faveur des infrastructures gazières ne sont exemptées que si les infrastructures en question sont consacrées à l'utilisation de l'hydrogène et/ou de gaz d'origine renouvelable, ou utilisées pour le transport de plus de 50 % d'hydrogène et de gaz d'origine renouvelable.

6.13.3. L'assiette des aides

Les coûts admissibles correspondent aux coûts totaux d'investissement.

6.13.4. L'intensité d'aide

L'intensité d'aide peut atteindre 100 % du déficit de financement.

Les aides sont limitées au minimum nécessaire pour mener le projet ou l'activité qui en bénéficient. Cette condition est remplie si l'aide correspond au déficit de financement tel que défini à l'annexe I du présent régime.

Une appréciation détaillée du surcoût net n'est pas requise si les montants d'aide sont déterminés au moyen d'une procédure de mise en concurrence, car celle-ci fournit une estimation fiable de l'aide minimale requise par les bénéficiaires potentiels.

6.13.5. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 70 000 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement

6.14. Les aides aux études et aux services de conseil sur des questions liées à la protection de l'environnement et à l'énergie

6.14.1. Les bénéficiaires éligibles

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides aux études ou aux services de conseil, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent régime, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

6.14.2. Les investissements éligibles

L'aide peut être octroyée indépendamment du fait que les conclusions de l'étude ou du service de conseil soient suivies d'un investissement admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent régime.

Aucune aide n'est octroyée pour les audits énergétiques effectués pour se conformer à la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive.

6.14.3. L'assiette des aides

Lorsque l'entièreté de l'étude ou du service de conseil concerne des investissements admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent régime, les coûts admissibles sont les coûts de l'étude ou du service de conseil.

Lorsque seule une partie d'une étude ou de services de conseil concerne des investissements admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent régime, les coûts admissibles sont les coûts correspondant à la partie de l'étude ou du service de conseil ayant trait à ces investissements.

6.14.4. L'intensité d'aide

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants pour les études ou services de conseils réalisés pour le compte de :

Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
60 %	70 %	80 %

6.14.5. Le montant maximum d'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 30 000 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement.

7. Les règles de cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur de l'entreprise, de l'activité ou du projet considérés, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'UE géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un financement de l'UE géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'Etat membre est combiné avec une aide d'Etat, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'UE. Par voie de dérogation, le financement public total pour les projets soutenus par le Fonds européen de la défense peut atteindre les coûts admissibles totaux du projet, quel que soit le taux de financement maximal applicable au titre de ce fonds, à condition que les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux prévus par le présent régime soient respectés

Les aides d'Etat aux coûts admissibles identifiables octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'Etat, dès lors qu'elle porte sur des **coûts admissibles identifiables différents** ;
- b) toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles **se chevauchant en partie ou totalement**, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du règlement général d'exemption par catégorie ;
- c) **les aides n'ayant pas de coûts admissibles identifiables** au titre du RGEC ,
- d) les aides d'Etat en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 révisé, portant sur les mêmes coûts admissibles. Le dépassement du seuil applicable le plus élevé au titre de ce règlement est autorisé, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts en cause sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant celles fixées dans le présent régime.

Les aides aux coûts admissibles non identifiables octroyées sur la base du présent régime, peuvent être cumulées avec :

- n'importe quelle autre aide d'État ayant des coûts admissibles identifiables ;
- n'importe quelle autre aide d'État n'ayant pas de coûts admissibles identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le RGEC modifié ou un autre règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission ;
- d'autres aides sans coûts admissibles identifiables octroyées pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité, et autorisées par une décision adoptée par la Commission.

8. Budget

Le budget prévisionnel annuel du présent régime est évalué à environ 700 M€, dont il est précisé à titre indicatif la répartition suivante :

- 150 M€ pour l'Etat (dont 130 M€ pour France 2030) ;
- 370 M€ pour les opérateurs ;
- 170 M€ pour les Régions

9. Suivi - contrôle

9.1. Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur les sites suivants :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

<https://www.lesagencesdeleau.fr/>

Les services en charge de la gestion des mesures relevant du présent régime d'aides publient sur la plateforme « Transparency Award Module »¹¹ administré par la Commission les informations listées en Annexe II du présent régime concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000€.

Ces informations sont organisées et présentées sous une forme normalisée et permettent l'exécution de fonctions de recherche et de téléchargements efficaces.

Les informations sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

9.2. Suivi¹²

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies,

¹¹ Recherche publique dans la base de données des aides d'État « Transparency Award Module », disponible à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>

¹² Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

y compris, le cas échéant, des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles versées sur le fondement du présent régime (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.4) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2036 (10 ans à partir de la dernière aide octroyée sur la base du régime), sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera.

En application du paragraphe 3 de l'article 12 du RGEC, la Commission peut demander à l'État membre toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime. L'État membre communique toutes les informations et pièces justificatives demandées à la Commission dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans cette dernière.

9.3. Rapport annuel

Comme mentionné à l'article 11 du RGEC, le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les services gestionnaires des aides se conformeront aux instructions et règles fixées par les autorités nationales permettant d'établir ce rapport annuel.

9.4 Evaluation *ex post*

Compte tenu de son budget annuel prévisionnel, le présent régime est soumis à un plan d'évaluation. Il ne pourra continuer à être appliqué qu'après notification du plan d'évaluation à la Commission européenne.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide individuelle : une aide accordée à une entreprise spécifique, la notion englobant les aides ad hoc et les aides accordées sur la base d'un régime d'aides ;

Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements ;

Assainissement : une mesure de gestion environnementale, telle que l'élimination ou la détoxification de contaminants ou de nutriments excédentaires présents dans le sol et l'eau, qui vise à éliminer les sources de dégradation ;

Autres produits, matières ou substances : les matières, produits et substances autres que des déchets, y compris les sous-produits visés à l'article 5 de la directive 2008/98/CE, les résidus de l'agriculture et de la sylviculture, les eaux usées, les eaux de pluie et les eaux de ruissellement, les minéraux, les nutriments, les gaz résiduels provenant des processus de production, et les produits, les pièces détachées et les matières résiduels ;

Avance récupérable/remboursable : prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

Biocarburant : un biocarburant au sens de l'article 2, point 33) de la directive (UE) 2018/2001.

Biocarburant durable : un biocarburant qui respecte les critères de durabilité établis à l'article 17 de la directive 2009/28/CE.

Biodiversité : la biodiversité au sens de l'article 2, point 15), du règlement (UE) 2020/852 ;

Biogaz : le biogaz au sens de l'article 2, point 28), de la directive (UE) 2018/2001 ;

Bioliqvide : le bioliqvide au sens de l'article 2, point 32), de la directive (UE) 2018/2001 ;

Biomasse : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique au sens de l'article 2, l'article 2, point 24), de la directive (UE) 2018/2001. ''

Captage et utilisation du carbone (CUC) : un ensemble de techniques qui permettent de capturer le CO₂ émis par les installations industrielles, y compris les émissions inhérentes aux procédés, ou de le capturer directement de l'air ambiant, et de le transporter vers un site de consommation ou d'utilisation de CO₂ aux fins de l'usage complet de ce CO₂ ;

Captage et stockage du carbone (CSC) : un ensemble de techniques qui permettent de capturer le CO₂ émis par les installations industrielles, y compris les émissions inhérentes aux procédés de production, ou de le capturer directement à partir de l'air ambiant, de le transporter vers un site de stockage et de l'injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d'un stockage permanent ;

Chaleur résiduelle : la chaleur résiduelle au sens de l'article 2, point 9), de la directive (UE) 2018/2001;

Cogénération à haut rendement : la cogénération correspondant à la définition figurant à l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative

à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Cogénération ou production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE) : la cogénération au sens de l'article 2, point 30) de la directive 2012/27/UE correspondant à la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et d'énergie électrique ou mécanique.

Cogénération à partir de sources d'énergie renouvelables : la cogénération recourant à des sources d'énergie entièrement renouvelables en tant qu'intrant pour la production de chaleur et d'électricité.

Collecte séparée : la collecte séparée au sens de l'article 3, point 11), de la directive 2008/98/CE ;

Combustibles ou carburants issus de la biomasse : les combustibles ou carburants issus de la biomasse au sens de l'article 2, point 27), de la directive (UE) 2018/2001 ;

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Communauté d'énergie renouvelable : la communauté d'énergie renouvelable au sens de l'article 2, point 16), de la directive (UE) 2018/2001 ;

Contrat d'écart compensatoire : un instrument qui donne droit au bénéficiaire à un paiement égal à la différence entre un prix « d'exercice » fixe et un prix de référence — tel qu'un prix de marché, par unité de production ;

Coûts totaux moyens actualisés de l'énergie produite : un calcul du coût de la production d'énergie au point de connexion à un réseau de charge ou d'électricité. Ce calcul inclut le capital initial, le taux d'actualisation, ainsi que les coûts d'exploitation continue, de carburant et de maintenance.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Déchets : les déchets au sens de l'article 3, point 1) de la directive 2008/98/CE ;

Déficit de financement : le surcoût net calculé comme la différence entre les recettes et les coûts économiques (y compris d'investissement et de fonctionnement) du projet bénéficiant de l'aide et ceux du projet d'investissement de rechange que l'entreprise réaliserait en l'absence d'aide. Pour déterminer le déficit de financement, l'État membre doit quantifier, pour le scénario factuel et un scénario contrefactuel crédible, tous les principaux coûts et recettes, du coût moyen pondéré estimé du capital (CMPC) des bénéficiaires afin d'actualiser les flux de trésorerie futurs, ainsi que de la valeur actuelle

nette (VAN) pour les scénarios factuel et contrefactuel, sur la durée de vie du projet. Le surcoût net typique peut être estimé comme étant la différence entre la VAN du scénario factuel et celle du scénario contrefactuel sur la durée de vie du projet de référence.

Economies d'énergie : les économies d'énergie au sens de l'article 2, point 5) de la directive 2012/27/UE ;

Ecosystème : un écosystème au sens de l'article 2, point 13), du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil ;

Écrit : toute forme de document écrit, y compris des documents électroniques, pour autant que ces documents électroniques soient reconnus comme équivalents en vertu des procédures administratives et de la législation applicables dans l'État membre concerné.

Efficacité énergétique : l'efficacité énergétique au sens de l'article 2 point 4) de la directive 2012/27/UE ;

Electricité renouvelable : l'électricité produite à partir de sources renouvelables, au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001 ;

Élimination : l'élimination au sens de l'article 3, point 19), de la directive 2008/98/CE ;

Energie primaire : une énergie provenant de sources renouvelables ou non renouvelables qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation ;

Energie produite à partir de sources renouvelables ou «*énergie renouvelable*» : l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie non fossiles renouvelables au sens de l'article 2, point 1) de la directive (UE) 2018/2001, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage connectés « derrière le compteur » (installés conjointement ou comme un complément de l'installation renouvelable), mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

Sources d'énergie renouvelables : les sources d'énergie non-fossiles renouvelables visées à l'article 2, point 1) de la directive susmentionnée ;

Energie primaire : une énergie provenant de sources renouvelables ou non renouvelables qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation ;

Entreprise en difficulté : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b) du RGEC, et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du

Parlement européen et du Conseil et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

- b) s'il s'agit d'une société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b) du RGEC, et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II à la directive 2013/34/UE;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0

Equivalent-subvention brut ou « ESB » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Etat de la technique : un procédé dans lequel le réemploi d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il y a lieu, le cas échéant, d'interpréter cette notion d'« état de la technique» sous l'angle du marché intérieur et de technologies à l'échelle de l'UE.

Fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique (FEE) : un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments. Les FEE sont gérés par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique.

Gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique : une société de gestion professionnelle possédant la personnalité juridique, sélectionnant et réalisant des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles.

Gestionnaire de réseau de distribution : le gestionnaire de réseau de distribution au sens de l'article 2, point 29), de la directive (UE) 2019/944;

Gestionnaire de réseau de transport : le gestionnaire de réseau de transport au sens de l'article 2, point 35), de la directive (UE) 2019/944;

Grande entreprise : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe III ;

Hydrogène renouvelable : l'hydrogène produit à partir d'énergies renouvelables conformément aux méthodes définies pour les carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du conseil ;

Infrastructure énergétique : tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes :

- a) en ce qui concerne l'électricité :
 - i. les systèmes de transport et de distribution, « transport » désignant le transport d'électricité terrestre et en mer sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture, tandis que la « distribution » désigne le transport d'électricité terrestre et en mer sur des réseaux de distribution à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprend pas la fourniture ;
 - ii. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés au point précédent, notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations,
 - iii. les composants pleinement intégrés au réseau au sens de l'article 2, point 51) de la directive (UE) 2019/944 ;
 - iv. les réseaux électriques intelligents, c'est-à-dire les systèmes et composantes intégrant les technologies de l'information et des communications, au moyen de plateformes numériques opérationnelles, les systèmes de contrôles et les technologies de capteurs, utilisés tant pour le transport, visant un réseau de transport et de distribution d'électricité plus sûr, plus efficace et plus intelligent, ainsi qu'une plus grande capacité d'intégration de nouvelles formes de production, de stockage et de consommation, et facilitant de nouveaux modèles économiques et de nouvelles structures de marché. les réseaux électriques en mer, c'est-à-dire les équipements ou installations d'infrastructures de transport ou de distribution d'électricité, tels que définis au point i), ayant une double fonction: l'interconnexion et le transport ou la distribution d'électricité produite à partir de sources renouvelables en mer depuis les sites de production en mer vers deux pays ou plus. Ceux-ci incluent également les réseaux intelligents, ainsi que tout équipement adjacent ou installation adjacente en mer indispensable pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes considérés, notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle, ainsi que les sous-stations nécessaires si elles garantissent également l'interopérabilité technologique, et notamment la compatibilité des interfaces entre les différentes technologies ;

- b) en ce qui concerne le gaz :
 - i. les canalisations de transport et de distribution de gaz qui font partie d'un réseau, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel ;
 - ii. les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés au point ci-dessus ;
 - iii. les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz liquéfié ou du gaz comprimé ;
 - iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression, ;
 - v. les réseaux gaziers intelligents, c'est-à-dire les équipements ou installations suivants visant à permettre et à faciliter l'intégration des gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone (y compris l'hydrogène ou les gaz d'origine non biologique) dans le réseau: les systèmes et composantes numériques intégrant les technologies de l'information et des communications, les systèmes de contrôle et les technologies de capteurs permettant la surveillance interactive et intelligente, le comptage, le contrôle de la qualité, ainsi que la gestion de la production, du transport, de la distribution et de la consommation de gaz au sein d'un réseau gazier. En outre,

les réseaux intelligents peuvent également inclure des équipements permettant l'inversion de flux, de la distribution au transport, ainsi que les mises à niveau nécessaires correspondantes du réseau existant

- c) en ce qui concerne l'hydrogène :
- i. les canalisations de transport à haute pression de l'hydrogène, ainsi que les canalisations destinées à la distribution locale d'hydrogène, donnant accès à plusieurs utilisateurs du réseau sur une base transparente et non discriminatoire;
 - ii. les installations de stockage, c'est-à-dire les installations utilisées pour le stockage d'hydrogène de haute pureté, y compris la partie d'un terminal d'hydrogène utilisée pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour les opérations de production, et y compris les installations réservées exclusivement aux exploitants de réseaux d'hydrogène dans l'exercice de leurs fonctions. Les installations de stockage de l'hydrogène incluent les installations souterraines de stockage raccordées aux canalisations d'hydrogène à haute pression visées au point i);
 - iii. les installations d'appel, de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression de l'hydrogène ou de l'hydrogène incorporé dans d'autres substances chimiques dans le but d'injecter l'hydrogène soit dans le réseau de gaz, soit dans un réseau de transport réservé;
 - iv. les terminaux, c'est-à-dire les installations utilisées pour la transformation d'hydrogène liquide en hydrogène gazeux aux fins de son injection dans le réseau d'hydrogène. Les terminaux incluent des équipements auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires au processus de transformation et à l'injection ultérieure dans le réseau d'hydrogène, mais excluent toute partie du terminal d'hydrogène utilisé pour le stockage ;
 - v. les interconnexions, c'est-à-dire un réseau d'hydrogène (ou une partie de celui-ci) qui traverse ou longe une frontière entre des États membres, ou entre un État membre et un pays tiers, jusqu'au territoire des États membres ou jusqu'aux eaux territoriales de cet État membre;
 - vi. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système d'hydrogène ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression.

Tous les actifs énumérés aux points susmentionnés peuvent être des actifs nouvellement construits ou des actifs convertis à partir du réseau de gaz naturel pour être consacrés à l'hydrogène, ou une combinaison des deux. Les actifs énumérés aux points précédents qui sont soumis aux règles en matière d'accès de tiers sont considérés comme des infrastructures énergétiques.

- d) en ce qui concerne le dioxyde de carbone (CO₂) :
- i. les canalisations, autres que le réseau de canalisations en amont, utilisées pour le transport de dioxyde de carbone provenant de plusieurs sources, c'est-à-dire les installations industrielles (y compris les centrales électriques) qui produisent du dioxyde de carbone sous forme gazeuse par combustion ou par d'autres réactions chimiques faisant intervenir des composés fossiles ou non fossiles contenant du carbone, aux fins du stockage géologique permanent du dioxyde de carbone en application de l'article 3 de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil ou aux fins de l'utilisation du dioxyde de carbone comme matière première ou pour accroître les rendements des processus biologiques;
 - ii. les installations destinées à la liquéfaction et au stockage tampon du dioxyde de carbone en vue de son transport ou de son stockage, à l'exception, d'une part, des infrastructures situées au sein d'une formation géologique utilisée pour le stockage géologique permanent du dioxyde de carbone en application de l'article 3 de la directive 2009/31/CE et, d'autre part, des installations de surface et d'injection associées ;
 - iii. les équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de

contrôle. Cela peut inclure du matériel mobile destiné au transport et au stockage du dioxyde de carbone, à condition que ce matériel mobile réponde à la définition d'un véhicule propre.

Les actifs énumérés aux points i), ii) et iii), qui sont soumis aux règles en matière d'accès de tiers sont considérés comme des infrastructures énergétiques ;

- e) les infrastructures utilisées pour le transport ou la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de liquides réfrigérés provenant de producteurs ou consommateurs multiples, reposant sur l'utilisation d'énergie renouvelable ou de chaleur résiduelle provenant d'applications industrielles ;
- f) les projets d'intérêt commun tels que définis à l'article 2, point 4), du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil et les projets d'intérêt commun visés à l'article 171 du traité;
- g) d'autres catégories d'infrastructures qui permettent la connexion physique ou sans fil des producteurs et des consommateurs d'énergie renouvelable ou sans carbone à partir de plusieurs points d'accès et de sortie et qui sont accessibles aux tiers n'appartenant pas aux entreprises propriétaires ou gestionnaire des infrastructures.

Les actifs énumérés aux points a) à g) qui sont construits pour un consommateur préalablement identifié ou un petit groupe de consommateurs préalablement identifiés et qui sont adaptés à ses ou leurs besoins ("infrastructure dédiée") ne sont pas considérés comme des infrastructures énergétiques.

Infrastructures dédiées : voir définition des infrastructures énergétiques, dernière phrase.

Infrastructure de recharge : une infrastructure fixe ou mobile fournissant de l'électricité aux véhicules, au matériel de terminal mobile ou au matériel d'assistance en escale mobile ;

Infrastructure de ravitaillement : une infrastructure fixe ou mobile fournissant de l'hydrogène aux véhicules, au matériel de terminal mobile ou au matériel d'assistance en escale mobile ;

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements ;

Intermédiaire financier : tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de placement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie ;

Investisseur privé indépendant : tout investisseur qui est privé et indépendant, comme défini au présent point. L'adjectif "privé" désigne les investisseurs qui, quelle que soit leur structure de propriété, poursuivent un intérêt purement commercial, utilisent leurs propres ressources et assument la totalité du risque lié à leur investissement et qui comprennent en particulier: les établissements de crédit qui investissent à leur propre risque et sur leurs propres ressources, les dotations et fondations privées, les groupes familiaux et les investisseurs providentiels ("business angels"), les investisseurs institutionnels, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les institutions académiques, ainsi que les personnes privées qui exercent ou non une activité économique. La Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, une institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, ou une entité juridique exerçant des activités financières à titre professionnel, à laquelle un État membre ou une entité de l'État membre au niveau central, régional ou local a conféré le mandat de mener des activités de développement ou de promotion (une banque de développement nationale ou un autre établissement de développement) ne seront pas considérés comme des investisseurs privés aux fins de la présente définition. Un investisseur "indépendant"

désigne un investisseur qui n'est pas actionnaire de l'entreprise admissible dans laquelle il investit. Dans le contexte des investissements de suivi, un investisseur reste "indépendant" s'il était considéré comme un investisseur indépendant lors d'un cycle d'investissement précédent. Au moment de la création d'une nouvelle entreprise, tous les investisseurs privés, y compris les fondateurs d'une telle nouvelle entreprise, sont considérés comme étant indépendants de l'entreprise ;

Législation sur le marché intérieur de l'énergie : la directive (UE) 2019/944, la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2019/943 et le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil ;

Marge d'exploitation : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable.

Matériel d'assistance en escale mobile : le matériel mobile utilisé pour des activités de services auxiliaires des transports aériens ou maritimes ;

Matériel de terminal mobile : le matériel mobile utilisé pour le chargement, le déchargement et le transbordement de marchandises et les unités de chargement intermodales et pour le déplacement de fret dans une zone du terminal ;

Site contaminé : site sur lequel a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles qu'elles présentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement compte tenu de l'utilisation effective des terrains et de leur utilisation future autorisée.

Norme de l'Union :

- une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, à l'exclusion des normes ou objectifs fixés au niveau de l'Union qui sont contraignants pour les Etats membres, mais non pour les entreprises ;

ou

- l'obligation, prévue par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Lorsque les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE ou d'autres directives applicables, ces niveaux seront applicables aux fins du présent règlement ; lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable.

Numérisation : l'adoption de technologies réalisées par des appareils et/ou des systèmes électroniques permettant d'accroître la fonctionnalité du produit, de développer des services en ligne, de moderniser les processus ou de migrer vers des modèles économiques reposant sur la désintermédiation de la production de biens et de la fourniture de services, pour finalement induire des transformations ;

Petite entreprise à moyenne capitalisation : une entreprise dont le nombre de salariés n'excède pas 499, calculé sur la base des articles 3 à 6 de l'annexe III du présent régime, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 millions EUR ou dont le bilan annuel n'excède pas 86 millions EUR; Plusieurs entités sont considérées comme une seule entreprise si l'une des conditions énumérées à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe III est remplie.

Petite ou moyenne entreprise (PME) : une entreprise répondant aux critères donnés en annexe III du présent régime.

Plan d'évaluation : un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation;

Polluant: un polluant au sens de l'article 2, point 10), du règlement (UE) 2020/852;

Pollution : la pollution au sens de l'article 3, point 2, de la directive 2010/75/CE '

Pollueur : celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation.

Pompe à chaleur : une machine, un dispositif ou une installation qui transfère de la chaleur du milieu naturel environnant, comme l'air, l'eau ou le sol, vers des bâtiments ou des applications industrielles en renversant le flux naturel de chaleur de façon qu'il aille d'une température plus basse vers une température plus élevée. Dans le cas de pompes à chaleur réversibles, le transfert de la chaleur peut aussi se faire du bâtiment vers le milieu naturel;

Potentiel d'intelligence : la capacité des bâtiments ou des unités de bâtiment à adapter leur fonctionnement aux besoins de l'occupant, notamment en optimisant l'efficacité énergétique et les performances globales, et à adapter leur fonctionnement aux signaux du réseau;

Préparation en vue du réemploi : la préparation en vue du réemploi au sens de l'article 3, point 16) de la directive 2008/98/CE ;

Principe du pollueur-payeur ou « PPP » : principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque.

Procédure de mise en concurrence : une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une aide ;

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Produits agricoles : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1 décembre 2013.

Produits, pièces détachées et matières résiduels : les produits, pièces détachées ou matières qui ne sont plus nécessaires ou utiles pour leur détenteur, mais qui peuvent être réutilisés ;

Projet promouvant l'efficacité énergétique : un projet d'investissement qui accroît l'efficacité énergétique d'un bâtiment.

Protection de l'environnement : toute action ou activité visant à réduire ou à prévenir la pollution, les incidences négatives sur l'environnement ou une autre atteinte au milieu physique (y compris à l'air, à l'eau et aux sols), aux écosystèmes ou aux ressources naturelles due aux activités humaines, y compris les mesures visant à atténuer le changement climatique, à réduire le risque d'une telle atteinte, à protéger et restaurer la biodiversité ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures d'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables, ainsi que les autres techniques destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants, ainsi qu'à passer à des modèles d'économie circulaire afin de réduire l'utilisation de matières premières et d'accroître les gains d'efficacité. Elle couvre également les actions qui renforcent la capacité d'adaptation et réduisent autant que possible la vulnérabilité à l'égard des effets climatiques

Recharge intelligente : une opération de recharge dans laquelle l'intensité de l'électricité fournie à la batterie est adaptée en temps réel, sur la base des informations reçues par communication électronique;

Recyclage : le recyclage au sens de l'article 3, point 17) de la directive 2008/98/CE

Réemploi : le réemploi au sens de l'article 3, point 13) de la directive 2008/98/CE ;

Régime d'aides : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé ;

Réhabilitation : les actions de gestion environnementale visant à rétablir un niveau de fonctionnement écosystémique sur des sites dégradés, où l'objectif est la fourniture renouvelée et continue de services écosystémiques plutôt que la biodiversité et l'intégrité d'un écosystème de référence naturel ou semi-naturel désigné.

Réseau de chaleur et de froid efficace : un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l'article 2, point 41), de la directive 2012/27/UE.

Restauration : le processus consistant à contribuer au rétablissement d'un écosystème en tant que moyen de conservation de la biodiversité et d'accroissement de la résilience de l'écosystème, notamment au changement climatique. La restauration des écosystèmes comprend les mesures prises pour améliorer l'état d'un écosystème et pour recréer ou rétablir un écosystème si cet état a été perdu, ainsi que pour accroître la résilience et la capacité d'adaptation des écosystèmes au changement climatique ;

Solution fondée sur la nature : une action visant à protéger, conserver, restaurer, utiliser et gérer de manière durable les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui répond aux défis sociaux, économiques et environnementaux efficacement et de manière souple, tout

en apportant du bien-être humain, des services écosystémiques, de la résilience et des avantages en matière de biodiversité ;

Stockage d'énergie : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ;

Stockage thermique : le report de l'utilisation finale de l'énergie thermique à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique ou thermique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et, le cas échéant, la conversion ou la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie thermique en vue d'une utilisation finale (c'est-à-dire à des fins de chauffage ou de refroidissement);

Technologie innovante : une technologie nouvelle et récemment validée par comparaison avec l'état de la technique dans le secteur concerné qui comporte un risque d'échec technologique ou industriel et qui ne constitue pas une optimisation ni une mise à niveau d'une technologie existante.

Traitement : le traitement au sens de l'article 3, point 14), de la directive 2008/98/CE, ainsi que le traitement d'autres produits, matières ou substances ;

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Utilisation efficace des ressources : la réduction de la quantité d'intrants nécessaire afin de produire une unité de rendement ou le remplacement des intrants primaires par des intrants secondaires ;

Valorisation : la valorisation au sens de l'article 3, point 15) de la directive 2008/98/CE, ainsi que la valorisation d'autres produits, matières ou substances.

Véhicule :

- a) un véhicule routier de catégorie M1, M2, N1, M3, N2, N3 ou L ;
- b) un navire fluvial ou de haute mer et côtier pour le transport de passagers ou de marchandises ;
- c) le matériel roulant ;
- d) les aéronefs;

Véhicule propre :

- a) en ce qui concerne les véhicules utilitaires légers: un véhicule propre au sens de l'article 4, point 4), lettre a), de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- b) en ce qui concerne les véhicules utilitaires lourds :
 - jusqu'au 31 décembre 2025, un véhicule utilitaire lourd à faibles émissions au sens de l'article 3, point 12), du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil,
 - jusqu'au 31 décembre 2025, un véhicule propre tel que défini à l'article 4, point 4), lettre b), de la directive 2009/33/CE et ne relevant pas du règlement (UE) 2019/1242;
- c) en ce qui concerne les bateaux de navigation intérieure:
 - un navire fluvial pour le transport de passagers disposant d'un moteur hybride ou à double carburant qui tire au moins 50 % de son énergie de carburants à émission nulle de CO₂ (au tuyau d'échappement) ou de la puissance en charge durant son exploitation ;

- un navire fluvial pour le transport de marchandises dont les émissions directes (au tuyau d'échappement) de CO₂ par tonne-kilomètre (gCO₂ /tkm), calculées (ou estimées dans le cas de navires neufs) au moyen de l'indicateur opérationnel du rendement énergétique (EEOI) de l'Organisation maritime internationale, sont inférieures de 50 % à la valeur de référence moyenne pour les émissions de CO₂ définie pour les véhicules utilitaires lourds (sous-groupe de véhicules 5 LH) conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/1242;
- d) en ce qui concerne les bateaux de navigation maritime :
- un navire de haute mer et côtier pour le transport de passagers et de marchandises, pour des opérations portuaires ou pour des activités auxiliaires, i) disposant d'un moteur hybride ou à double carburant qui tire au moins 25 % de son énergie de carburants à émission nulle de CO₂ (au tuyau d'échappement) ou de la puissance en charge durant son exploitation normale en mer et au port, ou ii) dont la valeur atteinte de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) de l'Organisation maritime internationale est inférieure de 10 % aux exigences de l'EEDI applicables le 1er avril 2022, et alimenté au moyen de carburants à émission nulle de CO₂ (au tuyau d'échappement) ou de carburants provenant de sources renouvelables,
 - un navire de haute mer et côtier pour le transport de marchandises qui est exclusivement utilisé pour la prestation de services côtiers et à courte distance conçus pour permettre le transfert modal de marchandises actuellement transportées par voie terrestre vers la voie maritime, et dont les émissions de CO₂ (au tuyau d'échappement), calculées à l'aide de l'EEDI, sont inférieures de 50 % à la valeur de référence moyenne pour les émissions de CO₂ définies pour les véhicules utilitaires lourds (sous-groupe de véhicules 5-LH) telle que publiée conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/1242;
- e) en ce qui concerne le matériel roulant ferroviaire: du matériel roulant dont les émissions directes de CO₂ au tuyau d'échappement sont nulles lorsqu'il est exploité sur une voie équipée de l'infrastructure nécessaire, et qui utilise un moteur conventionnel lorsqu'une telle infrastructure n'est pas disponible (électrodiesel) ;

Véhicule à émission nulle :

- a) en ce qui concerne les véhicules à deux ou trois roues et les quadricycles: un véhicule relevant du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil, dont les émissions de CO₂ au tuyau d'échappement sont nulles, telles que calculées conformément aux exigences définies à l'article 24 et à l'annexe V audit règlement;
- b) en ce qui concerne les véhicules utilitaires légers: un véhicule de catégorie M1, M2 ou N1 dont les émissions de CO₂ au tuyau d'échappement sont nulles, telles que déterminées conformément aux exigences définies dans le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission ;
- c) en ce qui concerne les véhicules utilitaires lourds: un véhicule utilitaire lourd à émission nulle au sens de l'article 4, point 5), de la directive 2009/33/CE;
- d) en ce qui concerne les bateaux de navigation intérieure: un navire fluvial pour le transport de passagers ou de marchandises dont les émissions directes (au tuyau d'échappement/à l'échappement) de CO₂ sont nulles ;
- e) en ce qui concerne les bateaux de navigation maritime: un navire de haute mer et côtier pour le transport de passagers ou de marchandises, pour des opérations portuaires ou pour des activités auxiliaires dont les émissions de CO₂ (au tuyau d'échappement) sont nulles;
- f) en ce qui concerne le matériel roulant ferroviaire: du matériel roulant dont les émissions directes (au tuyau d'échappement) de CO₂ sont nulles.

ANNEXE II : FORMULAIRE DE PUBLICATION DES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES A 100 000 €

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 8.1. du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau du groupe NACE
- Le montant total de l'aide exprimé en monnaie nationale, sans décimale
- L'instrument d'aide [subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (à préciser)]
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi
- La référence au régime d'aide

ANNEXE III : DEFINITION DES PME (annexe 1 du RGEC n° 651/2014)

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient,

l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

a) des salariés ;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;

c) des propriétaires exploitants ;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE IV : EXTRAIT DE L'ANNEXE 2 DE LA DIRECTIVE 2012/27/UE DU 25 OCTOBRE 2012 RELATIVE A L'EFFICACITE ENERGETIQUE

La méthode de calcul pour déterminer le rendement du processus de cogénération, définie à l'annexe II de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, est la suivante :

« Les valeurs utilisées pour le calcul du rendement de la cogénération et des économies d'énergie primaire sont déterminées sur la base de l'exploitation attendue ou effective de l'unité dans des conditions normales d'utilisation.

Le montant des économies d'énergie primaire réalisées grâce à la production par cogénération doit être calculé sur la base de la formule suivante :

$$PES = 1 - \frac{CHPHh + CHPHh}{fH + fHh} \times 100\%$$

où :

PES représente les économies d'énergie primaire,

CHP H_η est le rendement thermique de la production par cogénération définie comme la production annuelle de chaleur utile divisée par la consommation de combustible utilisé pour produire la somme de la chaleur utile et de l'électricité par cogénération,

Ref H_η est le rendement de la valeur de référence pour la production séparée de chaleur,

CHP E_η est le rendement électrique de la production par cogénération définie comme la production annuelle d'électricité par cogénération divisée par la consommation de combustible utilisé pour produire la somme de la chaleur utile et de l'électricité par cogénération,

Lorsqu'une unité de cogénération génère de l'énergie mécanique, la production annuelle d'électricité par cogénération peut être augmentée d'un élément supplémentaire représentant la quantité d'électricité qui est équivalente à celle de cette énergie mécanique. Cet élément supplémentaire ne créera pas de droit à délivrer des garanties d'origine,

Ref E_η est le rendement de la valeur de référence pour la production séparée d'électricité. »